

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**  
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

### S O M M A I R E

#### **PARTIE OFFICIELLE**

##### **- LOIS -**

30 déc. Loi n° 25-2010 autorisant la ratification de l'accord-cadre de coopération entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République du Bénin.....	179	ment de la République Bolivarienne du Venezuela.....	183
30 déc. Loi n° 26-2010 autorisant la ratification de l'accord de coopération entre la République du Congo et la République Islamique d'Iran.....	180	30 déc. Loi n° 30-2010 autorisant la ratification de l'accord relatif aux services aériens entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement du Royaume du Maroc.....	184
30 déc. Loi n° 27-2010 autorisant la ratification de l'accord-cadre de coopération entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Tunisienne.....	181	30 déc. Loi n° 31-2010 autorisant la ratification de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République d'Angola et le Gouvernement de la République du Congo.....	190
30 déc. Loi n° 28-2010 autorisant la ratification de l'accord-cadre de coopération entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouverne-		30 déc. Loi n° 32-2010 autorisant la ratification de l'accord relatif au transport aérien entre la République du Congo et la République Fédérale du Nigeria.....	192
		30 déc. Loi n° 33-2010 autorisant la ratification de l'accord entre la République du Congo et la République du Kenya relatif aux services aériens...	197

**- DECRETS ET ARRETES -****TEXTES GENERAUX****MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET  
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

19 jan	Décret n° 2011-15 modifiant et complétant le décret n° 2008-58 du 31 mars 2008 portant création, attributions et composition du comité de gestion des ressources pays pauvres très endettés.....	205
--------	--	-----

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES  
ET DE LA COOPERATION**

31 déc.	Décret n° 2010-832 portant ratification de l'accord-cadre de coopération entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République du Bénin.....	206
31 déc.	Décret n° 2010-833 portant ratification de l'accord de coopération entre la République du Congo et la République Islamique d'Iran.....	206
31 déc.	Décret n° 2010-834 portant ratification de l'accord-cadre de coopération entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Tunisienne.....	206
31 déc.	Décret n° 2010- 835 portant ratification de l'accord-cadre de coopération entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Bolivarienne du Venezuela.....	207
31 déc.	Décret n° 2010-837 portant ratification de l'accord relatif aux services aériens entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement du Royaume du Maroc.....	207
31 déc.	Décret n° 2010-838 portant ratification de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République d'Angola et le Gouvernement de la République du Congo.....	207

31 déc.	Décret n° 2010-839 portant ratification de l'accord relatif au transport aérien entre la République du Congo et la République Fédérale du Nigeria.....	208
---------	--	-----

31 déc.	Décret n° 2010-840 portant ratification de l'accord entre la République du Congo et la République du Kenya relatif aux services aériens....	208
---------	---	-----

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET  
DES TRAVAUX PUBLICS**

21 jan.	Arrêté n° 737 portant attributions et organisation des services et bureaux des directions rattachées au cabinet.....	209
21 jan.	Arrêté n° 738 portant attributions et organisation des directions départementales de l'équipement et des travaux publics.....	213

**MINISTERE DES SPORTS ET DE  
L'EDUCATION PHYSIQUE**

26 jan	Arrêté n° 917 fixant les attributions et l'organisation des services et des bureaux de la direction générale des sports.....	214
26 jan	Arrêté n° 918 fixant les attributions et l'organisation des services et des bureaux de la direction générale de l'éducation physique et des sports scolaires et universitaires.....	222
26 jan	Arrêté n° 919 fixant les attributions et l'organisation des services et des bureaux de la direction des centres de formation sportive....	230
26 jan.	Arrêté n° 920 fixant les attributions et l'organisation des services et des bureaux de la direction du marketing et du sponsoring.....	232

**PARTIE NON OFFICIELLE****- ANNONCE -**

- Association.....	233
--------------------	-----

## PARTIE OFFICIELLE

### - LOIS -

**Loi n° 25-2010 du 30 décembre 2010** autorisant la ratification de l'accord-cadre de coopération entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République du Bénin.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord-cadre de coopération entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République du Bénin dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2010

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères et de la coopération,

Basile IKOUEBE

#### ACCORD-CADRE DE COOPERATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CONGO ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN

Le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République du Bénin ci-après dénommés "les Parties contractantes" ;

Désireux d'établir, de développer et d'approfondir les relations amicales entre les deux pays sur la base d'une coopération fructueuse multiforme mutuellement avantageuse conformément aux principes de droit international ;

Reconnaissant les avantages qui résultent d'une coopération étroite entre les deux pays sur la base des principes de souveraineté, d'indépendance nationale, d'égalité en droit, des avantages mutuels, de non ingérence dans les affaires intérieures de chaque Etat ;

Conscients que la coopération internationale est un moyen de valoriser leurs richesses dans l'intérêt de leurs peuples respectifs ;

Sont convenus de ce qui suit :

#### Article 1

Aux fins du présent Accord-Cadre, les Parties Contractantes s'engagent dans un esprit de solidarité et d'amitié à promouvoir dans le cadre des Accords particuliers, la coopération bilatérale entre les deux pays.

#### Article 2

Le présent Accord couvre les domaines économique, social, technique, ainsi que tous les autres domaines jugés nécessaires par les deux Parties Contractantes.

#### Article 3

Sur la base des dispositions du présent Accord-cadre et en vue de la réalisation des programmes et projets de coopération, les deux Parties Contractantes décident de créer la Commission Mixte de coopération Congo - Bénin ci-après dénommée « la Grande Commission Mixte » :

#### Article 4

La Grande Commission Mixte a pour missions :

- de suivre l'application du présent Accord ainsi que les Accords spécifiques conclus entre les deux pays dans tous les domaines d'intérêt mutuel ;
- d'évaluer et de contrôler l'exécution des programmes et projets de coopération mis en oeuvre par les deux Parties Contractantes.

#### Article 5

La Grande Commission Mixte peut, lorsqu'elle le juge nécessaire, établir des commissions ad hoc en vue de l'examen approfondi des questions spécifiques relevant de la coopération entre les deux pays.

#### Article 6

Les deux Parties Contractantes s'engagent à promouvoir les relations d'affaires entre les personnes morales publiques et privées, les Organisations Non Gouvernementales, les associations civiles, les hommes d'affaires, les chercheurs et toute autre entité impliquée dans le développement.

#### Article 7

La Grande Commission Mixte se réunit tous les deux ans alternativement dans la capitale de l'un ou l'autre pays, ou dans tout autre endroit du territoire de chaque Partie Contractante.

#### Article 8

Les travaux de la Grande Commission Mixte sont sanctionnés par un procès verbal et un communiqué conjoint.

## Article 9

Chaque Partie Contractante prend en charge les frais de transport international de sa délégation. Les frais de séjour sont à la charge du pays hôte.

## Article 10

Tout différend né de l'application ou de l'interprétation du présent Accord-Cadre sera réglé par voie diplomatique.

## Article 11

Le présent Accord entre en vigueur une fois que les Parties Contractantes se seront notifiées l'accomplissement de toutes les procédures constitutionnelles internes requises.

## Article 12

Le présent Accord-Cadre est conclu pour une période de cinq ans. Il est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de même durée sauf dénonciation notifiée par voie diplomatique par l'une des Parties Contractantes à l'autre Partie Contractante, de sa volonté de le dénoncer après un préavis de six mois avant la date de son expiration.

## Article 13

Le présent Accord-Cadre peut être révisé de commun accord et à la demande de l'une des Parties Contractantes. Les dispositions révisées entrent en vigueur conformément à l'article 11 du présent Accord-cadre.

## Article 14

En cas de dénonciation du présent Accord-Cadre, les programmes et projets de coopération mis en place par les deux Parties Contractantes continueront à être exécutés jusqu'à leur terme définitif.

En foi de quoi, les plénipotentiaires, dûment autorisées par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord-cadre en doubles exemplaires originaux en langue française.

Fait à Brazzaville, le 23 mars 2007

Pour le Gouvernement de la République du Congo :

Ministre à la Présidence chargé de l'action humanitaire et de la solidarité,

Charles Zacharie BOWAO

Pour le Gouvernement de la République du Bénin :

Ministre délégué, chargé de l'intégration africaine et des Béninois de l'Extérieur auprès du Ministre des Affaires Etrangères,

Albert AGOSSOU

**Loi n° 26-2010 du 30 décembre 2010** autorisant la ratification de l'accord de coopération entre la République du Congo et la République Islamique d'Iran.

L'Assemblée nationale et le Sénat  
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue  
la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord de coopération entre la République du Congo et la République Islamique d'Iran, signé à Téhéran, le 17 février 2009 dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2010

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères  
et de la coopération,

Basile IKOUEBE

ACCORD DE COOPERATION ENTRE LA REPUBLIQUE DU CONGO ET LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN

La République du Congo et la République islamique d'Iran, ci-après dénommés "Les Parties",

Désireux de développer l'ensemble des relations économiques, scientifiques, techniques et culturelles entre les deux pays sur la base du respect des principes internationalement reconnus, de l'égalité en droit et des avantages mutuels, de non-ingérence dans les affaires intérieures, de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale ;

Se fondant sur le Communiqué conjoint relatif à l'Etablissement des Relations Diplomatiques entre les deux pays signé le 25 novembre 1986 à Brazzaville ;

Animés de la volonté commune de resserrer les liens d'amitié et de fraternité qui unissent les peuples iranien et congolais ;

Convaincus des avantages réciproques de la promotion de la coopération bilatérale entre les Parties ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

Les Parties décident de promouvoir leur coopération économique, scientifique, technique et culturelle dans un esprit de solidarité, de manière à contribuer au développement de leurs pays respectifs.

## Article 2

Les Parties favoriseront la coopération entre les différentes institutions économiques, scientifiques, techniques et culturelles des deux pays et encourageront la formation, notamment par l'octroi de bourses d'études, l'organisation de stages et la participation à des cours de perfectionnement, ainsi que par les échanges d'expériences et d'informations dans tous les domaines qui pourraient être d'un commun accord jugés utiles.

## Article 3

Dans le cadre de l'application des dispositions du présent Accord, les Parties pourront, si nécessaire, conclure des accords spécifiques dans des domaines particuliers.

## Article 4

Dans le cadre du présent Accord, une Commission Mixte inter-gouvernementale de coopération est instituée. Elle est chargée de veiller à l'application des accords conclus entre les deux pays, d'orienter et de promouvoir leur coopération.

Chaque fois qu'il sera nécessaire, des sous-commissions pourront être instituées pour étudier un domaine particulier de la coopération et assurer la bonne exécution des décisions et des recommandations arrêtées d'un commun accord.

## Article 5

La Commission Mixte inter-gouvernementale de coopération se réunira tous les deux ans et alternativement en République du Congo et en République Islamique d'Iran.

## Article 6

Tout différend pouvant naître entre les Parties, soit de l'interprétation, soit de l'application de cet Accord, fera l'objet de consultations ad hoc dans le cadre de la Commission Mixte.

## Article 7

Le présent Accord entrera en vigueur provisoirement à la date de sa signature et définitivement à la date où les deux pays se seront notifié par la voie diplomatique l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises dans chaque pays.

## Article 8

La validité du présent Accord est de cinq ans et sera prorogée par tacite reconduction pour de nouvelles périodes d'égale durée.

Chaque partie peut demander par écrit l'amendement ou la révision du présent Accord.

Les Parties amendées ou révisées d'un commun

accord entreront en vigueur dans les mêmes conditions que celles prévues par l'article 7.

## Article 9

Chacune des Parties peut, à tout moment, dénoncer le présent Accord. Cette dénonciation prendra effet six mois après notification par écrit à l'autre Partie Contractante.

Les dispositions du présent Accord continueront à être appliquées, après sa dénonciation, à tous les projets en cours d'exécution jusqu'à leur réalisation.

Fait à TEHERAN, le 17-2-2009, en deux exemplaires, les deux textes faisant également foi.

Pour la République du Congo

Pour la République Islamique d'Iran

**Loi n° 27-2010 du 30 décembre 2010** autorisant la ratification de l'accord-cadre de coopération entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Tunisienne.

L'Assemblée nationale et le Sénat  
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue  
la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord-cadre de coopération entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Tunisienne dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2010

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères  
et de la coopération,

Basile IKOUEBE.

ACCORD-CADRE DE COOPERATION ENTRE LE  
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CONGO  
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE  
TUNISIENNE

Le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Tunisienne ci-après dénommés «les Parties contractantes » ;

Désireux d'établir, de développer et d'approfondir les relations amicales entre les deux pays sur la base

d'une coopération fructueuse multiforme et mutuellement avantageuse conformément aux principes de droit international ;

Reconnaissant les avantages qui résultent d'une coopération étroite entre les deux pays sur la base des principes de souveraineté, d'indépendance nationale, d'égalité en droit, des avantages mutuels et de la non ingérence dans les affaires intérieures de chaque Etat ;

Conscients que la coopération internationale est un moyen de valoriser leurs richesses dans l'intérêt de leurs peuples respectifs ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1 : Aux fins du présent Accord-cadre, les Parties contractantes s'engagent dans un esprit de solidarité et d'amitié à promouvoir dans le cadre des Accords particuliers, la coopération bilatérale entre les deux pays.

Article 2 : Le présent Accord-cadre couvre les domaines économique, social, commercial, culturel, scientifique et technique, ainsi que tous autres domaines jugés nécessaires par les deux Parties contractantes dans la mise en oeuvre du présent Accord-cadre.

Article 3 : Sur la base des dispositions du présent Accord-cadre et en vue de la réalisation des Programmes et Projets de coopération, les deux Parties contractantes décident de créer la Commission Mixte de Coopération CONGO-TUNISIE ci-après dénommée «LA GRANDE COMMISSION ».

Article 4 : La Grande Commission a pour missions :

- de suivre l'application du présent accord ainsi que les Accords spécifiques conclus entre les deux pays dans tous les domaines d'intérêt mutuel ;
- d'évaluer et de contrôler l'exécution des Programmes et Projets de coopération mis en oeuvre par les deux Parties Contractantes ;
- d'analyser les problèmes soulevés dans l'application du cadre juridique de coopération et de faire des proposition aux Gouvernements des deux pays sur le développement ultérieur de leurs relations.

Article 5 : La Grande Commission peut lorsqu'elle le juge nécessaire, établir des commissions ad hoc en vue de l'examen approfondi des questions spécifiques relevant de la coopération entre les deux pays.

Article 6 : La Grande Commission se réunit tous les deux ans alternativement dans l'une ou l'autre capitale, ou dans tout autre endroit du territoire de chaque Partie contractante après accord des deux Parties contractantes.

Article 7 : Les travaux de la Grande Commission sont sanctionnés par un procès-verbal et un communiqué de presse.

Article 8 : Chaque Partie contractante prend en charge les frais de transport international de sa délégation. Les frais de séjour sont à la charge du pays hôte.

Article 9 : Dans le but de contribuer au développement de leurs pays, les Parties contractantes s'engagent à promouvoir les relations d'affaires entre les personnes morales publiques et privées, les Organisations non gouvernementales, les Associations civiles, les hommes d'affaires, les chercheurs et toute autre entité impliquée dans le développement.

Article 10 : Tout différend né de l'application ou de l'interprétation du présent Accord-cadre sera réglé à l'amiable.

Article 11 : Le présent Accord-cadre entre en vigueur à la date de la réception de la deuxième des notifications par laquelle l'une des Parties contractantes informe l'autre Partie contractante de l'accomplissement des procédures internes requises pour son entrée en vigueur.

Article 12 : Le présent Accord-cadre est conclu pour une période de cinq ans. Il est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de même durée, sauf dénonciation notifiée par écrit par voie diplomatique par l'une des Parties contractantes à l'autre Partie contractante, de sa volonté de le dénoncer moyennant un préavis de six mois avant la date de son expiration.

Article 13 : Le présent Accord-cadre peut être révisé de commun accord et à la demande de l'une des Parties contractantes. Les dispositions révisées entrent en vigueur conformément à l'article 11 du présent Accord-cadre.

Article 14 : En cas de dénonciation du présent Accord-cadre, les Programmes et Projets de coopération mis en place par les deux Parties contractantes continueront à être exécutés jusqu'à leur terme définitif.

En foi de quoi, les plénipotentiaires, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord-cadre.

Fait à Tunis le 5 octobre 2005 en deux exemplaires originaux en langues française et arabe, les deux textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte français prévaudra.

Pour le Gouvernement de la République du Congo :

Ministre à la Présidence Chargé de la Coopération au Développement,

Justin BALLAY-MEGOT

Pour le Gouvernement de la République Tunisienne:

Ministre des Affaires Etrangères,

Abdelwahab ABDALLAH

**Loi n° 28-2010 du 30 décembre 2010** autorisant la ratification de l'accord-cadre de coopération entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Bolivarienne du Venezuela.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord-cadre de coopération entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de République Bolivarienne du Venezuela dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2010

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères et de la coopération,

Basile IKOUEBE.

**ACCORD-CADRE DE COOPERATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CONGO ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU VENEZUELA**

Le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Bolivarienne du Venezuela, ci-après dénommés «Les Parties».

Considérant les liens d'amitié et de solidarité qui existent entre les deux pays ;

Désireux de promouvoir la coopération entre les deux Etats dans les domaines d'intérêt commun ;

Se fondant sur le Communiqué Conjoint relatif à l'Etablissement des Relations Diplomatiques entre les deux pays signé le 6 avril 2006 à New York ;

Conscients des avantages que les deux parties peuvent tirer de cette coopération Sud- Sud ;

Considérant que la lutte contre la pauvreté est fondamentale dans la coopération et le développement des deux nations, et qu'elle exige des actions spécifiques orientées vers des groupes bien ciblés;

Convaincus des avantages réciproques de la promotion de la coopération bilatérale entre les Parties ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

Les Parties s'engagent à promouvoir et à intensifier la coopération entre les deux pays, sur la base des principes d'égalité, du respect mutuel de la souveraineté, et des avantages réciproques dans les domaines visés dans le présent Accord.

Article 2

La coopération prévue dans le présent Accord portera sur les secteurs de développement suivants :

- Energie ;
- Economie ;
- Santé ;
- Logements sociaux et habitat ;
- Science et technologie ;
- Education ;
- Agriculture ;
- Affaires Sociales;
- Culture; et
- Tout autre domaine convenu d'un commun accord par les Parties.

Article 3

Afin de mettre en oeuvre la coopération prévue dans le présent Accord, les Parties pourront conclure des instruments juridiques additionnels qui devront inclure les aspects ci-dessous :

- les objectifs à atteindre,
- le calendrier de travail,
- les obligations de chaque Partie,
- le financement; et
- les organismes ou structures responsables de l'exécution.

Article 4

Dans le cadre des instruments supplémentaires pour la mise en œuvre de cet Accord, les Parties encourageront la planification et l'exécution des activités y afférentes, par le biais des programmes et des projets spécifiques entre les institutions et les organisations compétentes de chaque Partie, convenus par voie diplomatique.

Article 5

Les deux Parties encourageront la promotion de la coopération entre les institutions et les entreprises de droit public et/ou privé de leurs pays, ainsi que la participation des citoyens, conformément à leurs ordres juridiques internes.

Article 6

Les Parties décident de créer une Commission Mixte de Coopération chargée de l'application et du suivi du présent Accord.

La Commission Mixte, composée des représentants des deux Gouvernements, sera présidée par les

Ministres des Affaires Étrangères des deux Pays, ou par des personnes déléguées par eux, et se réunira tous les deux ans, alternativement en République du Congo et la République Bolivarienne du Venezuela, à des dates convenues par les Parties par voie diplomatique.

La Commission Mixte créera des groupes de travail dans les différents domaines de coopération, dans le but de faciliter les relations de coopération dans chaque domaine.

#### Article 7

Le présent Accord n'affectera pas les obligations résultant des instruments juridiques internationaux déjà signés et ratifiés par les deux Parties.

#### Article 8

Les différends résultant de l'interprétation ou l'exécution du présent Accord seront réglés à l'amiable entre les Parties, par voie diplomatique.

#### Article 9

Le présent Accord pourra être amendé d'un commun accord entre les Parties. Les amendements entreront en vigueur conformément à la procédure établie dans l'article 10.

#### Article 10

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la réception de la dernière notification, envoyée par voie diplomatique, où les Parties s'informent de l'accomplissement des formalités constitutionnelles et légales internes de chaque pays.

Le présent Accord est conclu pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes égales, à moins que l'une des Parties informe l'autre, six mois à l'avance, par écrit et par voie diplomatique, de son intention de le dénoncer.

Les Parties pourront dénoncer cet Accord à n'importe quel moment, par une notification envoyée par voie diplomatique. La dénonciation entrera en vigueur six mois après la réception de la notification.

La dénonciation du présent instrument n'aura pas d'effet sur l'exécution et le développement des programmes/projets accordés par les Parties, sauf si les Parties en conviennent autrement.

Fait à Caracas le 5 décembre 2008, en deux exemplaires originaux en langues française et espagnole, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE  
DU CONGO,

Ministre des affaires Etrangères et de la Francophonie,

Basile IKOUEBE

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE  
BOLIVARIENNE DU VENEZUELA,

Ministre du Pouvoir Populaire pour les Relations  
Extérieures,

Nicolas MADURO MOROS

**Loi n° 30-2010 du 30 décembre 2010** autorisant la ratification de l'accord relatif aux services aériens entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement du Royaume du Maroc.

L'Assemblée nationale et le Sénat  
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue  
la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord relatif aux services aériens entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement du Royaume du Maroc dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2010

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères  
et de la coopération,

Basile IKOUEBE

ACCORD RELATIF AUX SERVICES AERIENS  
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE  
DU CONGO ET LE GOUVERNEMENT  
DU ROYAUME DU MAROC

#### ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Aux fins du présent Accord, sauf si le contexte en dispose autrement :

(a) L'expression "*Convention*", désigne la Convention relative à l'aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago, le 07 décembre 1944, y compris toute annexe adoptée en vertu de l'article 90 de la Convention ainsi que tout amendement à celle-ci ou à ses annexes, adopté en vertu des articles 90 et 94 de la Convention pourvu que ces amendements et annexes aient été ratifiés ou adoptés par les parties contractantes ;

(b) L'expression "*Accord*", signifie le présent Accord y compris son annexe et toute modification qui peut lui être apportée ;

(c) L'expression "*Autorités Aéronautiques*", signifie :

Pour le Gouvernement de la République du Congo,

Le Ministre en charge de l'aviation civile

Pour le Gouvernement du Royaume du Maroc,

Le Ministre en charge de l'aviation civile

et dans les deux cas toute personne ou tout organisme autorisé à exercer des fonctions en matière d'aviation civile ou des fonctions similaires ;

(d) L'expression "*services agréés*", signifie les services aériens établis sur les routes spécifiées conformément à l'article 2 paragraphe (a) du présent Accord ;

(e) Les expressions : "*service aérien*", "*service aérien international*", "*entreprise de transport aérien*" et "*escale non commerciale*" ont les significations qui leur sont respectivement attribuées par l'article 96 de la Convention ;

(f) L'expression "*entreprise de transport aérien désignée*", signifie la ou les entreprises de transport aérien qui ont été désignées par une partie contractante et autorisées par l'autre Partie Contractante conformément à l'article 3 du présent Accord ;

(g) L'expression "*routes spécifiées*", signifie les routes spécifiées à l'annexe au présent Accord ;

(h) L'expression "*tarif*", signifie les prix qui doivent être payés pour le transport des passagers, des bagages, des marchandises et les conditions de leur application, y compris les commissions et autres rémunérations supplémentaires pour les agences ou la vente de titres de transport, excepté les rémunérations et conditions relatives au transport des envois postaux ;

(i) L'expression "*territoire*", a la signification qui lui a été attribuée par l'article 2 de la Convention.

## ARTICLE 2 : OCTROI DES DROITS

1- Chaque Partie Contractante accorde à l'autre Partie Contractante les droits spécifiés au présent Accord en vue d'exploiter des services aériens internationaux sur les routes spécifiées au tableau de routes figurant à l'annexe.

Sous réserve des dispositions du présent Accord, l'entreprise désignée de chaque Partie Contractante jouira, dans l'exploitation des services aériens internationaux :

a. du droit de survoler, sans y atterrir, le territoire de l'autre Partie Contractante ;

b. du droit d'effectuer des escales à des fins non commerciales sur ledit territoire ;

c. du droit d'embarquer et de débarquer sur ledit territoire, aux points spécifiés à l'Annexe du présent Accord, des passagers, des bagages, des marchandises et des envois postaux, de façon séparée ou com-

binée, à destination ou en provenance de points déterminés au tableau de routes, situés sur le territoire de l'autre partie Contractante ou le territoire d'un autre Etat, et;

d. les autres droits spécifiés dans le présent Accord.

2- Aucune disposition du présent article ne confère à une entreprise désignée d'une Partie Contractante le droit d'embarquer, sur le territoire de l'autre Partie Contractante, des passagers, des bagages, des marchandises et des envois postaux destinés à un autre point du territoire de cette autre Partie Contractante.

## ARTICLE 3 : DESIGNATION ET AUTORISATION D'EXPLOITATION

1- Chaque Partie Contractante a le droit de désigner par écrit autant d'entreprises de transport aérien qu'elle le souhaite en vue d'effectuer des transports aériens internationaux conformément au présent Accord. Ces désignations précisent si l'entreprise de transport aérien est autorisée à exploiter les services agréés sur les routes spécifiées à l'Annexe.

2 Dès réception d'une telle désignation et des demandes émanant de l'entreprise de transport aérien désignée pour obtenir les autorisations d'exploitation et les agréments techniques, l'autre Partie accorde les autorisations appropriées dans les délais les plus brefs de procédure, à condition :

a. Que l'entreprise soit une société de droit congolais pour la République du Congo et une société de droit marocain pour le Royaume du Maroc ;

b. Que l'entreprise soit titulaire du permis d'exploitation ou tout autre document équivalent, valable en vertu de la réglementation en vigueur de la Partie Contractante qui a désigné l'entreprise

c. Que l'entreprise désignée soit à même de satisfaire aux conditions prescrites par les lois et règlements normalement appliqués à l'exploitation des transports aériens internationaux par la Partie Contractante qui examine la ou les demandes; et

d. Que la Partie Contractante ayant désigné l'entreprise de transport aérien ait adopté et appliqué les normes prévues aux Articles 12 (Sécurité Aérienne) et 13 (Sûreté de l'aviation) du présent Accord.

## ARTICLE 4 : RÉVOCATION DE L'AUTORISATION

1- Chaque Partie Contractante se réserve le droit de révoquer, de suspendre ou de limiter les autorisations d'exploitation ou agréments techniques accordés à une entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie Contractante :

a. Si l'entreprise n'est pas une société de droit congolais pour la République du Congo et une société de droit marocain pour le Royaume du Maroc ;

b. Si l'entreprise n'est pas titulaire du Permis

d'Exploitation ou tout autre document équivalent valable en vertu de la réglementation en vigueur de la Partie Contractante qui a désigné l'entreprise ;

c. Si cette entreprise ne s'est pas conformée aux lois et règlements mentionnés à l'article 7. (Application des lois) du présent Accord ; ou

d. Si l'autre Partie n'a pas adopté ou n'applique pas les normes prévues à l'Article 12 (Sécurité Aérienne).

2- A moins qu'une action ne soit immédiatement nécessaire pour éviter de nouvelles infractions aux dispositions des alinéas 1b et 1c du présent article, les droits ainsi établis ne sont exercés qu'après consultation avec l'autre Partie Contractante.

3- Le présent article ne limite pas les droits de l'une ou l'autre des Parties Contractantes de refuser de révoquer, de limiter ou de soumettre à des conditions l'autorisation d'exploitation ou l'agrément technique d'une ou plusieurs entreprises de transport aérien de l'autre Partie Contractante, conformément aux dispositions de l'article 13 (Sûreté de l'aviation) du présent Accord.

#### ARTICLE 5 : PROGRAMMES D'EXPLOITATION

1- Chaque entreprise de transport aérien désignée de chaque Partie Contractante devra, au plus tard trente (30) jours avant la date d'exploitation de tout service agréé, soumettre, pour approbation, son programme d'exploitation aux autorités aéronautiques de l'autre Partie Contractante.

2- Si une entreprise de transport aérien désignée souhaite exploiter des vols supplémentaires autres que ceux prévus par les horaires approuvés, elle devra informer les autorités aéronautiques de l'autre partie contractante.

3- Tout changement ultérieur des horaires approuvés d'une entreprise de transport aérien désignée, sera soumis, pour approbation, aux autorités aéronautiques de l'autre Partie Contractante.

#### ARTICLE 6 : EXPLOITATION DES SERVICES AGREES.

1- Chaque Partie Contractante accorde aux entreprises de transport aérien désignées des deux Parties des possibilités justes et égales de concurrence pour la fourniture des transports aériens internationaux visés par le présent Accord.

2- Les entreprises désignées par chacune des Parties Contractantes devront prendre en considération sur les parcours communs leurs intérêts mutuels, afin de ne pas affecter indûment leurs services respectifs.

Elles devront respecter le principe d'une répartition conforme à la réciprocité et à offrir pour l'exploitation des services aériens agréés.

#### ARTICLE 7 : APPLICATION DES LOIS ET REGLEMENTS

1- Les lois et règlements de l'une des Parties Contractantes régissant l'entrée, le séjour ou la sortie des aéronefs affectés à un service aérien international ainsi que l'exploitation et la navigation de ces aéronefs sont observés par chaque entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie Contractante à l'entrée, à la sortie et à l'intérieur du territoire de la première Partie Contractante.

2- Les lois et règlements de l'une des Parties Contractantes régissant l'entrée, la sortie, le transit, l'immigration, l'émigration, les passeports, la douane, les formalités sanitaires et la quarantaine sont observés par chaque entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie Contractante et par ses équipages, ses passagers ou en leur nom, et pour les marchandises ainsi que le courrier en transit, à l'entrée, à la sortie et à l'intérieur du territoire de cette Partie Contractante.

3- De manière générale, dans l'application des lois et règlements en vigueur, aucune Partie Contractante ne doit accorder de préférence à ses propres entreprises par rapport à une entreprise désignée de l'autre Partie Contractante.

#### ARTICLE 8 : REDEVANCES D'UTILISATION ET FACILITES

1- Les redevances pour l'utilisation des installations, des services aéroportuaires, des équipements et des services de navigation aérienne offerts par une Partie Contractante aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie Contractante doivent être équitables, transparentes et raisonnables. Elles ne doivent pas excéder celles dues par les aéronefs nationaux exploitant des services internationaux réguliers similaires.

2- Chaque Partie Contractante encourage les autorités compétentes qui établissent les redevances à informer les utilisateurs avec un préavis raisonnable, de tout projet de modification des redevances, afin de leur permettre d'exprimer leur avis avant la mise en œuvre de ces modifications.

#### ARTICLE 9 : TARIFS

1- Les entreprises désignées fixent librement leurs tarifs et s'emploient à pratiquer des tarifs raisonnables, prenant en compte tous les éléments d'appréciation, incluant notamment les intérêts des usagers, le coût d'exploitation, les caractéristiques du service, les taux de commission, un bénéfice raisonnable, et toutes autres considérations commerciales sur le marché.

2- Les autorités aéronautiques accorderont une attention particulière aux tarifs qui pourraient être inadmissibles, parce qu'ils paraissent excessivement discriminatoires, indûment élevés ou restrictifs en raison de l'abus d'une position dominante ou artifi-

ciellement bas en raison de subventions ou d'appuis directs ou indirects ; ou encore abusifs.

3- Lorsque l'autorité aéronautique de l'une des Parties Contractantes estime qu'un tarif pour le transport vers son territoire entre dans l'une ou les catégories décrites au paragraphe 2 ci-dessus, elle notifiera sa désapprobation à l'autorité aéronautique de l'autre Partie Contractante le plus tôt possible ou au plus tard dans les 14 jours qui suivent la réception du tarif.

4- Les autorités aéronautiques de chaque Partie Contractante peuvent demander des consultations au sujet de tout tarif qui a fait l'objet d'une désapprobation. Ces consultations auront lieu dans un délai maximal de 30 jours après réception de la demande. Les deux parties s'efforceront d'y trouver une solution.

#### ARTICLE 10 : FOURNITURE D'INFORMATIONS

Les autorités aéronautiques de chaque Partie Contractante fourniront aux autorités aéronautiques de l'autre Partie Contractante, à la demande de cette dernière des informations concernant le trafic transporté sur les services agréés par leurs entreprises de transport aérien désignées respectives. Ces informations comprendront des statistiques et tous les autres renseignements nécessaires pour déterminer le volume de trafic transporté par lesdites entreprises de transport aérien sur les services agréés.

#### ARTICLE 11 : RECONNAISSANCE DES CERTIFICATS ET LICENCES

Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'une des Parties Contractantes et non périmés seront reconnus valables par l'autre Partie Contractante aux fins d'exploitation des routes aériennes spécifiées à l'annexe pourvu qu'ils aient été délivrés ou validés conformément aux normes établies en vertu de la convention.

Chaque Partie Contractante se réserve cependant le droit de ne pas reconnaître valables, pour la circulation au dessus de son propre territoire les brevets d'aptitude et licences délivrés à ses propres ressortissants par l'autre Partie Contractante, ou par tout autre Etat.

#### ARTICLE 12 : SECURITE AERIENNE

1- Chaque Partie Contractante peut en tout temps demander des consultations au sujet des normes de sécurité adoptées par l'autre Partie Contractante dans des domaines qui se rapportent aux installations et services aéronautiques, aux équipages de conduite, aux aéronefs et à l'exploitation des aéronefs. Ces consultations auront lieu dans les trente jours suivant la demande.

2- Si, à la suite de ces consultations, une des Parties Contractantes découvre que l'autre Partie Contractante n'adopte ni n'assure effectivement le

sui de normes de sécurité dans les domaines visés au paragraphe 1 qui satisfassent aux normes en vigueur conformément à la Convention relative à l'aviation civile internationale, l'autre Partie Contractante sera informée de ces conclusions et des démarches qui sont estimées nécessaires afin de se conformer aux normes de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale ; l'autre Partie Contractante prendra alors les mesures correctives appropriées qui s'imposent dans un délai convenu.

3- Conformément à l'article 16 de la Convention, il est convenu en outre que tout aéronef exploité par une entreprise de transport aérien d'une Partie Contractante ou en son nom, en provenance ou à destination du territoire de l'autre Partie Contractante, peut, lorsqu'il se trouve sur le territoire de l'autre Partie Contractante, faire l'objet d'une visite par les représentants autorisés de cette autre Partie Contractante, à condition que cela n'entraîne pas de retard déraisonnable dans l'exploitation de l'aéronef.

Nonobstant les obligations mentionnées à l'article 33 de la Convention, l'objet de cette visite est de vérifier la validité des documents pertinents de l'aéronef, les licences de son équipage et que l'équipement de l'aéronef et son état sont conformes aux normes en vigueur conformément à la Convention.

4- Lorsqu'une action immédiate est indispensable pour assurer la sécurité de l'exploitation d'une entreprise de transport aérien, chacune des Parties Contractantes se réserve le droit de suspendre immédiatement ou de modifier l'autorisation d'exploitation d'une ou des entreprises de transport aérien de l'autre Partie Contractante.

5- Toute mesure appliquée par une Partie Contractante en conformité avec le paragraphe 4 sera rapportée dès que les faits motivant cette mesure auront cessé d'exister.

6- Concernant le paragraphe 2, s'il est déterminé qu'une des Parties Contractantes reste en situation de non conformité aux normes de l'OACI après l'expiration des délais convenus, il convient d'en aviser le Secrétaire Général. Celui-ci doit également être avisé de la résolution satisfaisante ultérieure de la situation.

#### ARTICLE 13 : SURETE DE L'AVIATION

1- Conformément à leurs droits et obligations en vertu du droit international, les Parties Contractantes réaffirment que leur obligation mutuelle de protéger l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite, pour en assurer la sûreté, fait partie intégrante du présent accord. Sans limiter la généralité de leurs droits et obligations en vertu du droit international, les Parties Contractantes agissent en particulier conformément aux dispositions de la convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963, de la convention pour la

répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à la Haye le 16 décembre 1970, de la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signé à Montréal le 23 septembre 1971, au Protocole pour la répression des actes illicites de violence aux aéroports servant à l'aviation civile de Montréal le 24 février 1988 et la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection signée à Montréal le 1<sup>er</sup> mars 1991, pour autant que les deux Parties Contractantes soient toutes deux parties à ces conventions ainsi que toutes autres conventions et protocoles relatifs à la sûreté de l'aviation civile auxquels les deux parties adhèrent.

2- Les Parties Contractantes s'accordent mutuellement, sur demande, toute l'assistance nécessaire pour prévenir les actes de capture illicite d'aéronefs civils et autres actes illicites dirigés contre la sécurité de ces aéronefs, de leurs passagers et de leurs équipages, des aéroports et des installations et services de navigation aérienne, ainsi que toute autre menace pour la sûreté de l'aviation civile.

3- Les Parties, dans leurs rapports mutuels, se conforment aux dispositions relatives à la sûreté de l'aviation qui ont été établies par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale et qui sont désignées comme annexes à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale dans la mesure où ces dispositions s'appliquent auxdites Parties ; elles exigent des exploitants d'aéronefs qui ont le siège principal de leur exploitation ou leur résidence permanente sur leur territoire, et des exploitants d'aéroports situés sur leur territoire, qu'ils se conforment à ces dispositions relatives à la sûreté de l'aviation.

4- Chaque Partie Contractante convient que ces exploitants d'aéronefs sont tenus d'observer les dispositions relatives à la sûreté de l'aviation dont il est question au paragraphe 3 ci-dessus et que l'autre Partie Contractante prescrit pour l'entrée sur le territoire, la sortie du territoire ou le séjour sur le territoire de cette autre Partie Contractante. Chaque Partie Contractante veille à ce que des mesures adéquates soient appliquées effectivement sur son territoire, pour protéger les aéronefs et pour assurer l'inspection des passagers, des équipages, des bagages à main, des bagages, du fret et de provisions de bord, avant et pendant l'embarquement ou le chargement. Chaque Partie Contractante examine aussi avec un esprit favorable toute demande que lui adresse l'autre Partie Contractante en vue d'obtenir que des mesures spéciales de sûreté raisonnables soient prises pour faire face à une menace particulière.

5- En cas d'incident ou de menace d'incident de capture illicite d'aéronefs civils ou d'autres actes illicites dirigés contre la sécurité de ces aéronefs, de leurs passagers et de leurs équipages, des aéroports ou des installations et services de navigation aérienne, les Parties Contractantes s'entraident en facilitant les communications et autres mesures appropriées, destinées à mettre fin avec rapidité et sécurité à cet incident ou à cette menace d'incident.

## ARTICLE 14 : EXONERATION DES DROITS DE DOUANES ET TAXES

1- Les aéronefs utilisés pour les services agréés par les entreprises de transport aérien désignées d'une Partie Contractante ainsi que leurs équipements de bord, leurs réserves de carburants et lubrifiants et leurs provisions de bord (y compris les denrées alimentaires, les boissons et les tabacs) sont à l'entrée sur le territoire de l'autre Partie Contractante, exonérés de tous droits de douane, frais d'inspection et autres droits ou taxes similaires, à condition que ces équipements, réserves et provisions demeurent à bord des aéronefs jusqu'à leur réexportation ou qu'ils soient utilisés sur la partie du trajet effectuée au-dessus dudit territoire.

2- Sous réserve du paragraphe 3 du présent article, sont également exonérés des droits de douane et frais d'inspection et droits ou taxes similaires, à l'exception des redevances ou taxes correspondant aux services rendus :

(a) les provisions de bord embarquées sur le territoire de l'une des Parties Contractantes, dans les limites fixées par les Autorités Aéronautiques de ladite Partie Contractante, et destinées à être utilisées à bord des aéronefs en partance et assurant un service agréé de l'autre Partie Contractante.

(b) Les pièces de rechange importées sur le territoire de l'une des Parties Contractantes pour l'entretien ou la réparation des aéronefs utilisés pour les services agréés par l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie Contractante ;

(c) Les carburants et lubrifiants destinés à l'avitaillement des aéronefs à l'arrivée, en transit, en partance exploités pour les services agréés par l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie Contractante, même lorsque ces approvisionnements doivent être utilisés sur la partie du trajet effectuée au-dessus du territoire de la Partie Contractante sur lequel ils ont été embarqués ;

3- Les matériels et approvisionnements visés aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 2 du présent article, sont soumis à une surveillance des Autorités Douanières.

4- Les bagages et marchandises en transit direct sont exonérés de droits de douane et autres taxes similaires sous réserve qu'ils soient sous la surveillance ou le contrôle des douanes.

5- Les équipements normaux de bord ainsi que les matériels et approvisionnements se trouvant à bord des aéronefs d'une entreprise désignée de l'une des Parties Contractantes ne peuvent être déchargés sur le territoire de l'autre Partie Contractante qu'avec le consentement des Autorités Douanières de ladite autre Partie Contractante et lesdites Autorités Douanières peuvent exiger que ces équipements, matériels et approvisionnements soient placés sous leur surveillance jusque ce qu'ils soient réexportés ou

qu'il en ait été autrement disposé conformément aux règlements douaniers.

#### ARTICLE 15 : ACTIVITES COMMERCIALES

1- Chaque Partie Contractante accorde à chaque entreprise désignée de l'autre Partie le droit de maintenir son propre personnel technique, administratif et commercial nécessaire à l'exécution de ses opérations sur le territoire de l'autre Partie Contractante.

2- Chaque entreprise de transport désignée a le droit d'engager sur le territoire de l'autre Partie Contractante, le personnel technique, administratif et commercial afin d'assurer ses services, et ce conformément aux lois et règlements de cette Partie Contractante relatifs à l'emploi, au séjour, et à l'entrée.

3- Chaque entreprise de transport aérien désignée a le droit de procéder à la vente des titres de transport aérien sur le territoire de l'autre Partie Contractante directement et, à son gré, par l'intermédiaire de ses agents. Ces ventes s'effectueront en monnaie locale ou, en devises convertibles.

4- Chaque Partie Contractante accorde à chaque entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie Contractante le droit de transférer librement l'excédent de recettes par rapport aux dépenses acquises par ladite entreprise désignée sur son territoire du fait du transport de passagers, de marchandises, du courrier ainsi que de toutes autres activités relatives au transport aérien qui peuvent être autorisées en vertu des réglementations nationales. Lesdits transferts seront effectués au taux de change conformément aux lois et règlements nationaux applicables en matière de paiements courants et, s'il n'existe pas de taux de change de devises officiel, lesdits transferts seront effectués au taux de change de devises en vigueur sur le marché pour les paiements courants.

5- Dans le cas où le mode de paiement entre les Parties Contractantes est régi par un accord spécial, un tel accord s'applique.

6- Les entreprises désignées de chaque Partie Contractante ont le droit de conclure des accords de coopération commerciale, notamment des accords de blocs-sièges, de partage de codes ou de location, avec une ou plusieurs entreprises de transport aérien de l'autre Partie Contractante ou des entreprises d'un État tiers à condition que ces entreprises disposent de l'autorisation d'exploitation appropriée.

#### ARTICLE 16 : LIEU D'IMPOSITION

Les revenus qu'une entreprise désignée par une Partie Contractante tire de l'exploitation du trafic international ne seront imposables que dans l'Etat où se trouve effectivement le siège de l'entreprise en question.

#### ARTICLE 17 : CONSULTATIONS

1- Dans un esprit d'étroite collaboration, les autorités aéronautiques des Parties Contractantes se consulte-

ront périodiquement en vue de s'assurer que les dispositions du présent Accord et de son annexe sont mises en œuvre et appliquées de manière satisfaisante. Elles se consulteront également si besoin est, en vue de modifier le présent Accord ou son annexe.

2- Chacune des Parties Contractantes pourra demander des consultations qui pourront consister en entretiens ou en échange de correspondances. Ces consultations commenceront dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la demande, à moins que les deux Parties Contractantes n'en conviennent autrement.

3- Tout amendement au présent Accord ou à son annexe sera effectué par échange de notes diplomatiques, et entrera en vigueur à partir de la date de notification de l'échange de ces notes.

#### ARTICLE 18 : APPLICABILITE DES CONVENTIONS MULTILATERALES

1- Les dispositions de la Convention sont applicables au présent Accord.

2- Si une convention multilatérale acceptée par les deux Parties Contractantes et traitant des questions régies par le présent Accord entre en vigueur, les dispositions s'y rapportant remplacent les dispositions correspondantes du présent Accord.

#### ARTICLE 19 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

1- Au cas où un différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord surgirait entre les Parties Contractantes, celles-ci s'efforceront en premier lieu de le régler par voie de négociations directes.

2- Si les Parties Contractantes ne peuvent parvenir à un règlement par voies de négociations directes, elles peuvent soumettre le différend à la décision d'une personne, d'un organisme compétent ou d'un Etat tiers.

3- Si un règlement ne peut être obtenu par les méthodes sus-indiquées, le différend sera, à la demande de l'une des Parties Contractantes, soumis à un tribunal (ci-après dénommé « Le tribunal arbitral ») composé de trois membres. Chacune des deux Parties Contractantes désignera un arbitre ; ces deux arbitres en désigneront un troisième.

4- Chacune des Parties Contractantes désignera un arbitre dans un délai de (60) jours à compter de la date de réception de l'avis de demande d'arbitrage par le tribunal arbitral adressé par l'autre Partie Contractante par la voie diplomatique; le tiers arbitre devra être désigné dans un délai supplémentaire de soixante (60) jours. Si l'une des Parties Contractantes n'a pas désigné d'arbitre dans le délai fixé, ou si le tiers arbitre n'est pas désigné dans le délai fixé, chaque Partie Contractante peut demander au Président du Conseil de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale de désigner un arbitre ou des arbitres selon le cas.

5- Le tiers arbitre désigné en vertu du paragraphe 3, de même que l'arbitre désigné en vertu du paragraphe 4, s'il y a plusieurs arbitres désignés en vertu de ce dernier paragraphe, l'un d'entre eux au moins sera ressortissant d'un Etat tiers et agira en tant que Président du tribunal arbitral.

6- Le tribunal arbitral fixera son règlement intérieur.

7- Sous réserve de la décision définitive du tribunal arbitral, les Parties Contractantes supporteront à parts égales les frais initiaux de l'arbitrage.

8- Les Parties Contractantes se conformeront à toute décision provisoire ou à la décision définitive du tribunal arbitral.

9- Si l'une des Parties Contractantes ne se conforme pas à une décision du tribunal arbitral prise en vertu du présent article, l'autre Partie Contractante pourra, aussi longtemps que durera ce manquement, limiter, suspendre ou révoquer les droits ou privilèges qu'elle avait accordés en vertu du présent Accord à la Partie Contractante en défaut.

#### ARTICLE 20 : DENONCIATION DE L'ACCORD

Chaque Partie Contractante peut, à tout moment, notifier par voie diplomatique à l'autre Partie Contractante son intention de mettre fin au présent Accord. Cette notification sera faite en même temps à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale. Dans ce Cas, l'Accord prendra fin douze (12) mois après la date de réception de la notification par l'autre Partie Contractante, à moins que cette notification ne soit retirée d'un commun accord avant l'expiration de cette période. A défaut d'accusé de réception de la part de l'autre Partie Contractante la notification sera réputée avoir été reçue quatorze (14) jours après sa réception par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

#### ARTICLE 21 : ENREGISTREMENT DE L'ACCORD

Le présent Accord et tout amendement ultérieur seront enregistrés par les Parties Contractantes à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

#### ARTICLE 22 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Accord sera appliqué provisoirement dès sa signature et entrera en vigueur définitivement à la date à laquelle les deux Parties Contractantes se seront mutuellement notifiées l'accomplissement des formalités constitutionnelles qui leur sont propres. En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord ;

Fait à Rabat, le 09 mai 2007, en double exemplaires originaux en langues française et arabe.  
Les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République du Congo :

Ministre à la Présidence chargé de la coopération, de l'action humanitaire et de la solidarité,

Charles Zacharie BOWAO

Pour le Gouvernement du Royaume du Maroc :

Ministre des affaires étrangères et de la coopération,

Mohamed BENAÏSSA

**Loi n° 31-2010 du 30 décembre 2010** autorisant la ratification de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République d'Angola et le Gouvernement de la République du Congo

L'Assemblée nationale et le Sénat  
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue  
la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République d'Angola et le Gouvernement de la République du Congo dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2010

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères  
et de la coopération,

Basile IKOUEBE.

La ministre du commerce et des  
approvisionnements,

Claudine MUNARI.

#### ACCORD COMMERCIAL ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'ANGOLA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

Le Gouvernement de la République d'Angola

et

Le Gouvernement de la République du Congo

(ci-dessous désignés) « Parties contractantes » ;

- Désireux de préserver et de développer les relations commerciales entre les deux Etats ;
- Animés du désir de promouvoir et de diversifier davantage les échanges commerciaux entre les deux pays sur la base des principes qui régissent l'Organisation Mondiale du Commerce «O.M.C »

dont ils sont Membres;

- Déterminés à renforcer les liens d'amitié et de solidarité qui existent entre leurs peuples ;
- Convaincus que la coopération commerciale est essentielle pour la promotion du développement économique et social des deux Etats ;

sont convenus de ce qui suit :

Article premier : Les Parties contractantes s'engagent à promouvoir la coopération et les échanges commerciaux entre les deux pays, sur la base du respect de la souveraineté nationale, de l'égalité des droits et des avantages mutuels.

Article 2 : Dans le but de réaliser les objectifs définis à l'article I du présent accord, les Parties contractantes encourageront et faciliteront la conclusion des contrats commerciaux entre les entreprises et organisations spécialisées de leurs pays. Elles exploiteront la possibilité de conclure des contrats commerciaux à court ou long terme entre ces entreprises et organisations sur la base des avantages mutuels.

Les personnes physiques et morales susmentionnées procéderont aux transactions commerciales en assumant pleinement leurs responsabilités.

Article 3 : Les Parties contractantes s'accordent mutuellement le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne :

- les droits de douanes ;
- les taxes et impôts inhérents aux activités d'importation et d'exportation ;
- les formalités se rapportant au transport des marchandises et la réglementation commerciale.

Article 4 : Le traitement de la nation la plus favorisée tel que stipulé à l'article 3 ci-dessus, ne sera pas appliquée :

- a) - aux avantages spécifiques et préférentiels que chacune des Parties pourrait accorder aux pays voisins pour faciliter le commerce frontalier ;
- b) - aux avantages découlant de l'appartenance à une communauté économique ou monétaire, à une union douanière ou à une zone de libre échange ;
- c) - aux prohibitions ou restrictions imposées dans chaque pays pour :
  - le maintien de l'ordre public ;
  - la préservation des végétaux
  - la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ;
  - la protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ;
  - la police douanière ;
  - le contrôle des relations financières avec l'étranger.

Article 5 : Les prohibitions ou restrictions sur les importations et exportations visées à l'article 4 ci-

dessus, ne doivent pas être faites sur une base arbitraire ou discriminatoire.

Article 6 : Conformément à la législation en vigueur dans chaque pays, les Parties contractantes autoriseront l'importation et l'exportation en franchise des droits de douane et d'autres taxes d'effet équivalent, pour ce qui suit :

- les échantillons de marchandises et matériels de publicité y compris les films non destinés à la vente ;
- les marchandises, produits et outillage temporairement importés pour l'organisation des foires et expositions commerciales, à condition qu'ils ne soient pas destinés à la vente ;
- les produits scientifiques et techniques temporairement importés pour l'exécution des essais et des expérimentations. Ces objets ne doivent pas faire l'objet d'une vente à posteriori.

Article 7 : Les paiements afférents aux transactions commerciales réalisables dans le cadre de l'exécution de cet Accord s'effectueront en monnaie librement convertible. Ces paiements se feront selon la législation en vigueur dans chacun des deux pays en matière de contrôle de charge.

Article 8 : Tout différend relatif à l'interprétation et à l'application des dispositions du présent Accord sera réglé à l'amiable, par voie de négociation bilatérale. En cas de nécessité, les Parties contractantes pourront avoir recours à un tribunal arbitral choisi d'accord Parties.

Article 9 : Les Parties contractantes s'engagent, dans le cadre de la mise en oeuvre du présent Accord, à faciliter les rencontres des opérateurs économiques des deux pays aux moyens de l'organisation des foires et expositions commerciales ainsi que des voyages d'affaires.

Article 10 : Afin d'assurer une application effective des dispositions du présent Accord, il est institué une commission commerciale mixte constituée des experts des Parties contractantes.

Les missions de cette commission sont notamment de :

- a) faire le point de l'exécution du présent Accord ;
- b) proposer les mesures susceptibles de renforcer les relations commerciales entre les deux pays et de développer le commerce extérieur inter-Etats ;
- c) Rechercher les solutions adéquates aux problèmes qui pourraient découler de l'application du présent Accord ;
- d) Prendre en compte les propositions faites par chaque Partie contractante dans le cadre du présent Accord et visant l'expansion et la diversification des échanges commerciaux entre les deux pays.

La commission commerciale mixte se réunira en ses-

sion ordinaire alternativement au Congo et en Angola, une fois tous les deux ans. Elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande de l'une des Parties contractantes.

Les recommandations et résolutions de la commission commerciale mixte sont soumises à l'approbation des deux gouvernements.

Article 11 : Toute révision ou amendement du présent Accord doit se faire par consentement mutuel et à la demande de l'une des Parties contractantes. Les amendements acceptés entreront en vigueur trente (30) jours après leur approbation par les deux Parties.

Article 12 : Le présent Accord entre en vigueur lorsque chacune des Parties contractantes notifiera, par écrit et par voie diplomatique, à l'autre Partie l'accomplissement des procédures constitutionnelles en vigueur sur son territoire.

Article 13 : Le présent accord est conclu pour une durée de cinq (5) ans renouvelable par tacite reconduction pour une même période, à moins que l'une des parties contractantes le dénonce, par écrit et par voie diplomatique, dans un délai de six (6) mois avant sa date d'expiration.

La dénonciation n'aura aucune implication, ni sur l'exécution des contrats déjà conclus, ni sur la validité des garanties accordées par chacune des parties dans le cadre du présent Accord.

Fait à Brazzaville, le 19 janvier 2000

En deux exemplaires originaux en langues française et portugaise,

Les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République d'Angola :

Le Ministre des Relations Extérieures,

Joao Bernado de MIRANDA

Pour le Gouvernement de la République du Congo :

Le ministre des affaires étrangères, de la coopération et de la francophonie,

Rodolphe ADADA

**Loi n° 32-2010 du 30 décembre 2010** autorisant la ratification de l'accord relatif au transport aérien entre la République du Congo et la République Fédérale du Nigeria.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord relatif au transport aérien entre la République du Congo et la République Fédérale du Nigeria dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2010

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères et de la coopération,

Basile IKOUEBE.

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle des infrastructures de base, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Isidore MVOUBA.

#### ACCORD RELATIF AU TRANSPORT AERIEN ENTRE LA REPUBLIQUE DU CONGO ET LA REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA

Le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Fédérale du Nigeria dénommés ci-après parties contractantes;

Considérant que la République du Congo et la République Fédérale du Nigeria sont parties prenantes à la Convention sur l'Aviation Civile Internationale, signé à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Désirant conclure un accord supplémentaire conformément aux dispositions de ladite Convention en vue d'établir les relations entre les services aériens et au delà de leurs territoires respectifs;

Sont convenus de ce qui suit :

#### ARTICLE 1 : Définitions

Pour l'application du présent accord et de ses annexes sauf dispositions contraires, les termes et expressions ci-dessous ont les significations suivantes :

(a) "Accord" inclu tous les annexes.

(b) "Convention" : la Convention relative à l'Aviation Civile internationale ouverte en signature, à Chicago le 7 Décembre 1944, y compris tous les annexes adoptés selon l'article 90 de ladite Convention et tout autre amendement à cette Convention ou à ces annexes conformément aux articles 50 et 94 sans pour autant que ces amendements et annexes aient été adoptés par les deux Parties Contractantes.

(c) "Entreprise désignée" : L'entreprise de transport aérien ainsi que les routes aéronautiques d'une Partie Contractante désigné comme l'instrument

choisi pour exploiter les services aériens convenus conformément aux dispositions de l'article 3 du présent accord.

(d) "Territoire": par rapport à un Etat signifie, la partie de terre et des eaux territoriales adjacentes placées sous la souveraineté ou la protection de cet Etat.

(e) "Services aériens", "Service aérien international", "Entreprise de Transport Aérien", "Escale non commerciale" ont les mêmes significations que celles qui leur sont respectivement données dans l'article 96 de la convention.

(f) "Equipement de bord" ; "Provision de bord, "pièces de rechange", ont les mêmes significations que celles qui leur sont respectivement données dans l'annexe 9 de la convention.

(g) " Autorités aéronautiques" : En ce qui concerne la République Fédérale du Nigeria, le Ministre de l'Aviation Civile ou toute autre personne ou organisme habilité à assumer les fonctions exercées par les dites autorités, et en ce qui concerne la République du Congo, le Ministre de l'Aviation Civile ou toute autre personne ou organisme habilité à assumer les fonctions exercées par les dites Autorités.

(h) "Tarifs": les prix à payer pour le transport des passagers, de bagages et du fret et les conditions dans lesquelles ces prix s'appliquent ainsi que les prix et conditions pour les services d'agences et autres services auxiliaires à l'exception de toutes les rémunérations et conditions relatives au transport du courrier.

#### ARTICLE II : Lois et privilèges relatifs aux entreprises désignées

1. Chaque partie contractante accorde à l'autre partie contractante les droits conformément aux dispositions du présent accord en vue d'établir les services aériens internationaux sur les routes prévues à cet effet dans les annexes dudit accord. Ces services et ces routes, sont désignés respectivement services "agréés" et routes "spécifiées".

L'entreprise désignée de chaque partie contractante jouira dans l'exploitation de routes spécifiées des droits suivants :

- a) du droit de survoler sans atterrir sur le territoire de l'autre partie contractante ;
- b) du droit de faire des escales non commerciales sur ledit territoire aux points spécifiés sur le tableau des routes figurant aux annexes au présent accord en vue du débarquement ou de l'embarquement relatif au trafic international des passagers, du fret, du courrier conformément aux dispositions du présent accord et des annexes.

2. Aucune disposition du paragraphe (1) du présent article ne sera considérée comme conférant à l'entreprise désignée d'une Partie Contractante le droit d'embarquer sur le territoire de l'autre partie contractante, des passagers, des bagages et du courrier des-

tiné à un autre point du territoire de l'autre partie contractante.

#### ARTICLE III : Désignations de l'entreprise de transport

1. Chaque Partie Contractante aura le droit de désigner par écrit à l'autre partie contractante une seule entreprise de transport aérien pour l'exploitation des services agréés sur les routes indiquées.

2. Dès réception de cette désignation, l'autre Partie Contractante devra, sous réserve des dispositions du paragraphe (3) et (4) du présent article, accorder sans délai, à l'entreprise désignée les autorisations d'exploitation appropriée.

3 Les Autorités aéronautiques de l'une des Parties Contractantes pourront exiger que l'entreprise désignée par l'autre Partie Contractante fasse la preuve qu'elle est à même de satisfaire aux conditions prescrites par les lois et règlements applicables dans le domaine de l'exploitation des services aériens internationaux par lesdites autorités conformément aux dispositions de la Convention.

4. Chaque Partie Contractante a le droit de refuser d'accorder aux entreprises d'exploitation mentionnées au paragraphe (2) du présent article, ou d'imposer des conditions qu'elle juge nécessaire dans l'exercice par l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante des droits spécifiés à l'article (2) du présent Accord au cas où ladite Partie Contractante n'est pas convaincue qu'une part substantielle de sa propriété et le contrôle effectif de cette entreprise appartiennent à la partie contractante qui a désigné l'entreprise ou à des ressortissants de celle-ci.

5. Quand l'entreprise de transport aérien a été ainsi désignée et autorisée, elle peut à tout moment commencer d'exploiter les services agréés pourvu que les conditions d'exploitation et les tarifs à appliquer aient été approuvés conformément aux articles (10) et (11) du présent Accord.

#### ARTICLE IV : Validité des Certificats

1. Les certificats de navigabilité, les certificats de capacité et les licences approuvés ou validés par chaque Partie Contractante qui ne sont pas expirés, seront reconnus par l'autre Partie Contractante dans l'exploitation des routes désignées dans l'Annexe.

2. Chaque Partie Contractante se réserve le droit de refuser, de reconnaître comme valides toute exploitation desdites routes désignées dans son propre territoire les certificats de capacité et les licences d'elle-même et provenant de l'autre Partie Contractante.

#### ARTICLE V: Révocation et suspension des droits

1. Chaque Partie Contractante aura le droit de ne pas accorder les autorisations d'exploitation ou de suspendre l'exercice des droits spécifiques dans l'article 2 du présent Accord par l'entreprise de transport

désigné par l'autre Partie Contractante ou d'imposer des conditions qu'elle juge nécessaires dans l'exercice de ces droits dans n'importe lequel des cas suivants :

a)- si elle n'est pas convaincue qu'une part substantielle de sa propriété et le contrôle effectif de cette entreprise appartiennent à la Partie Contractante qui a désigné l'entreprise ou à des ressortissants de celle-ci.

b)- la non observation par l'entreprise, des lois et règlements de la Partie Contractante qui a accordé ces droits.

c)- si cette entreprise n'exploite pas les services agréés dans les conditions prescrites dans le présent Accord et ses Annexes.

2. A moins que la révocation, la suspension ou la limitation des conditions mentionnées au paragraphe 1 du présent Article soit nécessaire pour éviter de nouvelles infractions auxdits lois et règlements, un tel droit ne pourra être exercé qu'après consultation de l'autre Partie Contractante.

#### ARTICLE VI : Exonération des droits de douanes

Les aéronefs assurant des services aériens internationaux de l'entreprise désignée d'une Partie Contractante ainsi que leurs équipements normaux, leurs réserves de carburants et lubrifiants, leurs provisions de bord (y compris les denrées alimentaires, les boissons et les tabacs) seront, à l'entrée sur le territoire de l'autre Partie Contractante, exonérés des droits de douane, frais d'inspection et autres droits ou taxes similaires à condition que ces équipements d'approvisionnements demeurent à bord des aéronefs jusqu'à leur réexportation ou qu'ils soient utilisés dans la partie du voyage se déroulant au-dessus du territoire.

2- Seront également exonérés de ces mêmes droits ou taxes à l'exception des redevances ou taxes représentatives des services rendus :

a)- les provisions de bord de toute origine prises sur le territoire d'une Partie Contractante dans les limites fixées par les autorités de ladite Partie contractante et embarquées sur les aéronefs assurant les services aériens internationaux de l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante.

b)- les pièces de rechange et les équipements normaux importés sur le territoire de l'une des Parties Contractantes pour l'entretien ou la réparation des aéronefs exploitant les services internationaux de l'entreprise aérienne de l'autre Partie Contractante ;

c)- les carburants et les lubrifiants destinés au ravitaillement des aéronefs exploités en trafic international par l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante même lorsque ces approvisionnements doivent être utilisés sur la partie du trajet effectué au-dessus du territoire de la Partie Contractante sur lequel ils ont été embarqués.

3)- les matériaux mentionnés au sous-chapitre a, b et

c ci-dessus peuvent être soumis à la supervision des services de douane.

#### ARTICLE VII : Traitement de l'équipement de Bord

Les équipements normaux de bord ainsi que les matériaux et les approvisionnements se trouvant à bord des aéronefs d'une Partie Contractante ne pourront être déchargés sur le territoire de l'autre Partie qu'avec le consentement des autorités douanières de celle-ci. Dans ce cas, ils pourront être placés sous la surveillance desdites autorités jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou qu'ils aient fait l'objet d'une déclaration en douane.

#### ARTICLE VIII : Application des lois et Règlement nationaux

1)- Les lois et règlements de chaque Partie Contractante régissant l'entrée, le séjour et la sortie de son territoire des aéronefs exploitant les services internationaux seront également applicables aux aéronefs de l'entreprise désignée de l'autre partie contractante.

2)- Les lois et règlements de chaque Partie Contractante régissant l'entrée, le séjour et la sortie de chaque territoire des passagers, des équipages, du courrier et du fret transportés à bord des aéronefs et en particulier ceux concernant les passeports.

#### ARTICLE IX : Sûreté de l'aviation civile

1. Les parties contractantes peuvent demander consultation en ce qui concerne les normes de sûreté maintenues par l'autre partie contractante relatives aux facilités et services aéronautiques, à l'équipage, à l'avion, à l'exercice de l'entreprise de transport aérien désigné. Suite de telles consultations, les parties contractantes trouvent que l'autre partie ne maintient pas et n'administre pas effectivement les normes de sûreté et les exigences de ces secteurs qui au moins égal au niveau minimum qui peuvent être établies conformément à la convention, l'autre recevra notification de telles découvertes et des étapes considérées nécessaires pour se conformer à ces normes minimum, et l'autre partie prendra des mesures correctives appropriées.

2. Chaque partie contractante se réserve le droit de retenir, révoquer, ou limiter l'autorisation d'exploitation de l'entreprise de transport aérien désigné par l'autre partie dans le cas où l'autre partie ne prend des mesures correctives appropriées dans le délai raisonnable.

#### ARTICLE X : Sécurité de l'aviation civile

Conformément à leurs droits et obligations en vertu du droit international, les parties contractantes réaffirment que leur obligation mutuelle de protéger l'aviation civile contre les actes d'interventions illicites, pour en assurer la sécurité, fait partie intégrante du présent Accord. Sans limiter la généralité de leurs droits et obligations en vertu du droit international, les parties contractantes conviennent d'agir en parti-

culier conformément aux dispositions de la Convention relative aux infractions, et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signés à Tokyo le 14 septembre 1963, de la convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs à la Haye, le 16 décembre 1970, de la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signé à Montréal le 23 septembre 1971. Notamment :

a- Les parties contractantes s'accordent mutuellement, sur demande, toute l'assistance nécessaire pour prévenir les actes de capture illicite d'aéronefs civils et autres actes illicites dirigés contre la sécurité de ces aéronefs, de leurs passagers et de leurs équipages, des aéroports et des installations et services de navigation aérienne ainsi que toutes autres menaces pour la sécurité de l'aviation civile.

b- Les parties contractantes doivent se conformer aux dispositions relatives à la sécurité de l'aviation qui ont été établies par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale et qui sont désignées comme Annexe à la convention dans la mesure où ces dispositions s'appliquent auxdites parties elles doivent exiger des exploitants d'aéronefs immatriculés par elles, des exploitants qui ont le siège principal de leur exploitation ou leur résidence permanente sur leur territoire, et des exploitants d'aéroports situés sur leur territoire, qu'ils se conforment à ces dispositions relatives à la sécurité de l'aviation.

c- Chaque partie contractante convient que ses exploitants d'aéronefs peuvent être tenus d'observer les dispositions relatives et que l'autre partie prescrit pour l'entrée la sortie ou le séjour sur le territoire de cette autre partie contractante. Chaque Partie Contractante doit veiller à ce que des mesures adéquates soient appliquées effectivement sur son territoire pour protéger les aéronefs et pour assurer l'inspection des passagers, des équipages, des bagages de cabines, des bagages, du fret et des provisions de bord, avant et pendant l'embarquement ou le déchargement. Chaque Partie Contractante convient d'examiner, avec bienveillance toute demande que lui adresse l'autre partie contractante en vue d'obtenir que des mesures spéciales de sécurité raisonnable soient prises pour faire face à une menace particulière.

d- En cas d'incidents, ou de menaces d'incidents, de capture illicite d'aéronefs civils ou d'autres actes illicites dirigés contre la sécurité de ces aéronefs, de leurs passagers et de leurs équipages, des aéroports ou des installations des services de navigation aérienne, les parties contractantes conviennent de s'entraider en facilitant les communications et autres mesures appropriées, destinées à mettre fin avec rapidité et sécurité à cet incident ou à cette menace d'incident.

#### ARTICLE XI : Représentation

L'entreprise désignée de chaque partie contractante accordera le droit de maintenir dans le territoire de l'autre partie contractante des bureaux pour la pro-

motion du transport aérien et la vente de billets d'avions ainsi que les autres facilités nécessaires pour le transport aérien.

#### ARTICLE XII : Mode d'opération

1. Les entreprises désignées des deux parties contractantes seront assurées d'un traitement juste et équitable pour réaliser les services agréées sur les routes spécifiées.

2. A moins que cela ne soit agréé entre les deux entreprises aériennes désignées, les dispositions du paragraphe 4 ci-dessous de cet article pour exercer les services agréés, la capacité devra être également partagée entre les entreprises désignées des deux parties contractantes.

3. La capacité globale exigée sur chacune des routes spécifiées doit être conforme au trafic raisonnablement demandé par anticipation.

4. Pour répondre aux exigences d'un trafic imprévu de nature temporaire, saisonnier ou l'augmentation du trafic futur sur ces mêmes routes spécifiées annexées à cet accord, les entreprises aériennes désignées par les deux parties contractantes devront prendre ces dispositions concernant les conditions sur lesquelles les services aériens devront être opérés.

Ces arrangements par les services aériens désignés dicteront la fréquence de service et les horaires. Ces arrangements, y compris d'autres modifications, devront être remis aux autorités aéronautiques des deux parties contractantes pour approbation.

5- Au cas où l'entreprise désignée de l'une des parties contractantes n'utiliserait pas sur une ou plusieurs routes, soit une fraction, soit la totalité de la capacité de transport qu'elle peut offrir compte tenu de ses droits, elle pourra transférer à l'entreprise désignée de l'autre partie contractante pour un temps indéterminé, la totalité ou une fraction de la capacité de transport en cause

#### ARTICLE XIII – Conditions d'approbation

Les programmes ainsi convenus seront soumis à l'approbation des autorités aéronautiques des deux parties contractantes, trente (30) jours au plus tard avant la date prévue pour leur mise en application. Dans des cas spéciaux ce délai peut être réduit sous réserve de l'accord desdites autorités.

#### ARTICLE XIV : Tarifs

1. Les tarifs à appliquer par l'entreprise désignée d'une partie contractante pour le transport à destination ou en provenance du territoire de l'autre partie contractante seront établis à des taux raisonnables, compte tenu de tous les éléments d'appréciation et notamment du coût d'exploitation, d'un bénéfice raisonnable, ainsi que des tarifs pratiques sur le même parcours par d'autres entreprises de transport aérien.

2. Les tarifs visés au paragraphe 1 du présent article seront, si possible, fixés d'un commun accord entre les entreprises désignées, après consultation, s'il y a lieu des entreprises de transport aérien desservant tout ou partie des mêmes routes. Cet accord sera réalisé, autant que possible, suivant les procédures de l'Association du transport aérien international relatives à l'établissement des tarifs.

3. Les tarifs ainsi convenus seront soumis à l'approbation des Autorités aéronautiques des deux Parties Contractantes au moins soixante jours avant la date prévue pour leur mise en application. Dans des cas spéciaux, ce délai peut être réduit sous réserve de l'accord desdites autorités. Elles notifieront leur décision dans un délai de trente (30) jours. Passé ce délai, les tarifs seront considérés comme approuvés.

4. Si les entreprises de transport aérien ne parviennent pas à fixer un tarif conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus ou si dans les trente premiers jours de délai prévu au paragraphe 3 du présent article l'une des parties contractantes fera connaître son désaccord sur le tarif qui lui a été soumis conformément aux dispositions du paragraphe, 2 précédent, les Autorités aéronautiques des deux Parties contractante, s'efforceront d'aboutir à un règlement satisfaisant.

5.. Si les Autorités aéronautiques ne parviennent pas à se mettre d'accord sur un tarif selon le paragraphe 3 du présent article ou sur la détermination d'un tarif selon le paragraphe 4 du présent article, le différend sera réglé selon les dispositions de l'article 16 du présent Accord.

6. Sous réserve des dispositions du paragraphe 5 du présent article, aucun tarif n'entrera en vigueur sans l'approbation des Autorités aéronautiques.

7. Les tarifs établis selon les dispositions du présent article demeureront en vigueur jusqu'à ce que de nouveaux tarifs soient fixés. A moins que cela ne soit pas agréé par les deux Parties Contractantes la validité des tarifs ne sera pas prolonger en vertu de ce paragraphe pour douze (12) mois après la date de son expiration.

#### ARTICLE XV : Etablissement des statistiques

1. Les Autorités aéronautiques d'une Partie Contractante fourniront, sur demande aux Autorités aéronautiques de l'autre Partie Contractante toutes données statistiques pouvant être équitablement exigées pour contrôler la capacité offerte par l'entreprise désignée de la première partie contractante.

2. Ces statistiques contiendront toutes les données nécessaires pour déterminer le volume ainsi que l'origine et la destination du trafic.

#### ARTICLE XVI : Transfert des recettes

1. Chaque Partie Contractante accordera à l'entreprise désignée de l'autre partie contractante le droit de

transférer les excédents de recettes sur les dépenses effectuées dans le territoire de la première Partie Contractante et résultant de l'exploitation des services agréés.

2. Quand le système de paiement entre les deux parties contractantes, gouverne par un accord spécifié, cet accord s'appliquera au lieu des dispositions de cet article.

#### ARTICLE XVII : Consultations

1. Chaque Partie Contractante pourra, à tout moment, demander une consultation entre les Autorités compétentes des deux Parties Contractantes pour l'interprétation, l'application ou les modifications du présent Accord et de ses annexes.

2. Cette consultation commencera au plus tard dans les soixante (60) jours à compter du jour de réception de la demande.

3. Les modifications éventuelles qui auront ainsi été apportées à cet Accord entreront en vigueur après leur confirmation par un échange de notes par voie diplomatique.

#### ARTICLE XVIII : Règlement des conflits

1. Au cas où un différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord n'aurait pu être réglé entre les deux Parties Contractantes, ce différend sera soumis à un tribunal arbitral sur demande de l'une des Parties Contractantes.

2. Ce tribunal sera composé de trois membres. Chacune des deux parties contractantes désignera un arbitre ; ces deux arbitres se mettront d'accord sur la désignation d'un ressortissant d'un Etat tiers comme Président.

3. Si dans un délai de deux mois, à dater du jour où l'une des deux parties a proposé le règlement arbitral du litige, les deux arbitres n'ont pas été désignés, ou si, dans le cours du mois suivant les arbitres ne se sont pas mis d'accord sur la désignation d'un Président, chaque partie contractante pourra demander au Président du Conseil de l'Organisation de l'Aviation civile internationale de procéder aux désignations nécessaires.

4. Le tribunal arbitral établit lui-même ses règles de procédure et détermine son siège pour autant que les parties contractantes ne conviennent le contraire et elles doivent donner leurs décisions en 90 jours. On décide à la majorité des voix si on ne parvient pas à régler le différend à l'amiable.

5. Les parties contractantes s'engagent à se conformer aux mesures provisoires qui pourront être édictées au cours de l'instance ainsi qu'à la décision arbitrale, cette dernière étant dans tous les cas considé-

rée comme définitive.

6. Chaque partie contractante supportera la rémunération de l'activité de son arbitre, la moitié de la rémunération du Président désigné, ainsi que la moitié des frais de procédure.

7. Si l'une des parties contractantes ne se conforme pas aux décisions des arbitres, l'autre partie contractante pourra, aussi longtemps que durera ce manquement, limiter, suspendre ou révoquer les droits ou privilèges qu'elle avait accordés en vertu du présent Accord à la Partie contractante en défaut.

#### ARTICLE XIX : Effet de l'agrément multilatéral

Le présent Accord et ses annexes seront mis en harmonie avec toute convention de transport aérien de caractère multilatéral qui viendrait à lier à la fois les deux parties contractantes.

#### ARTICLE XX : Amendements

Si l'une des parties contractantes désire qu'une disposition quelconque de cet Accord soit modifiée y compris cet annexe, et si les parties contractantes tombent en accord sur de telles modifications conformément à l'article 15 de cet Accord, la modification entrera en vigueur par l'échange de notes par voie diplomatique.

#### ARTICLE XXI : Enregistrement de l'agrément

Le présent Accord et toute modification ultérieure seront communiqués à l'Organisation de l'Aviation civile internationale pour y être enregistrés.

#### ARTICLE XXII : Entrée en vigueur

1 - Le présent Accord et ses annexes entreront en vigueur aussitôt que les parties contractantes se seront notifiées l'accomplissement de leurs formalités constitutionnelles.

2 - Cet Accord et son annexe seront ratifiés par les parties contractantes et l'instrument de ratification sera échangé par la voie diplomatique.

#### ARTICLE XXIII : Durée

1. Cet Accord restera en vigueur pour une période indéfinie conformément aux dispositions du paragraphe (2) ci-dessus.

2. Chaque partie contractante pourra, à tout moment, notifier à l'autre partie contractante son désir de dénoncer le présent Accord. Une telle notification sera communiquée simultanément à l'Organisation de l'Aviation civile internationale. La dénonciation prendra effet un an après la date de

réception de la notification par l'autre partie contractante, à moins que cette notification ne soit retirée d'un commun accord avant la fin de cette période. Au cas où la Partie Contractante qui recevrait une telle notification n'en accuserait pas réception, ladite notification serait tenue pour reçue quinze (15) jours après sa réception au siège de l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Abuja le 8 février 2001, en deux exemplaires en langue française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République Fédérale du Nigéria :

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Chief Dubem ONYIA

Pour le Gouvernement de la République du Congo,

Ministre de l'aménagement du territoire et du développement régional,

Pierre MOUSSA

**Loi n° 33-2010 du 30 décembre 2010** autorisant la ratification de l'accord entre la République du Congo et la République du Kenya relatif aux services aériens.

L'Assemblée nationale et le Sénat  
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue  
la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord entre la République du Congo et la République du Kenya relatif aux services aériens dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2010

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères et de la coopération,  
Basile IKOUEBE.

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle des infras-

structures de base, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Isidore MVOUBA

ACCORD ENTRE LA REPUBLIQUE DU CONGO ET  
LA REPUBLIQUE DU KENYA RELATIF  
AUX SERVICES AÉRIENS

Le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République du Kenya dénommés, ci-après Parties Contractantes,

Désireux de contribuer au développement des transports aériens entre leurs territoires respectifs et d'élargir autant que possible la coopération internationale dans ce domaine ;

Désireux d'exécuter les services aériens conformément aux principes et aux dispositions de la Convention de l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago, le 7 décembre 1944 ;

Désireux de conclure un accord en vue d'établir des services aériens entre les deux pays ;

Ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Aux fins du présent accord et sauf stipulations contraires, les termes et expressions ci-dessous ont les significations suivantes :

1) « Convention » : la convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 et comprend toute annexe adoptée conformément à l'article 90 de ladite Convention et tout amendement de la présente Convention ou adopté conformément aux annexes des articles 90 et 94, pourvu que ces amendements et ces annexes aient été adoptés par les deux Parties Contractantes ;

2) « Autorités aéronautiques » : Pour la République du Congo, le ministre en charge de l'Aviation Civile et pour la République du Kenya, le ministre en charge de l'Aviation Civile ou dans les deux cas, toute personne et organe habilités à assumer les fonctions exercées par lesdites autorités;

3.) « Services agréés » : les services aériens réguliers pour le transport des passagers, des bagages, des marchandises et du courrier de façon combinée ou séparée, sur les routes spécifiées, indiquées dans les annexes et les tableaux des routes du présent accord.

4) « Accord » le présent accord, ses annexes et toutes les modifications ou amendements y relatifs ;

5) « Services aériens », « services aériens internationaux », « compagnie aérienne » et « escale non commerciale » : ont la même signification que celle figurant à l'article 96 de la Convention ;

6) « Compagnie désignée » : La compagnie aérienne

que les autorités aéronautiques d'une Partie Contractante ont choisi comme instrument de choix pour assurer l'exploitation des services aériens agréés conformément aux articles 9,10 et 11 du présent accord ;

7) « Tarifs » : les prix à payer pour le transport des passagers, des bagages du fret et les conditions dans lesquelles ces prix sont appliqués, ainsi que les prix et les conditions relatifs aux services prêtés par les agences ou des services connexes, à l'exception des rémunérations et des conditions relatives au transport du courrier ;

8) « Equipement de bord » : « Provisions de bord » : « Pièces de rechange » : ont la même signification que celle donnée à l'annexe 9 de la Convention ;

9) « Territoire » : a la même signification que celle donnée à l'article 2 de la Convention ;

10) « Décision de Yamoussoukro » : la décision relative à la libéralisation de l'accès aux marchés du transport aérien en Afrique signée le 14 novembre 1999.

ARTICLE 2 : APPLICATION DES LOIS ET REGLEMENTS NATIONAUX

1. Les lois et règlements de l'une des Parties Contractantes relatifs à l'entrée ou à la sortie de son territoire d'un aéronef d'une/des compagnies aérienne(s) désignée(s) assurant des services aériens internationaux, à l'exploitation ou à la navigation de cet aéronef pendant qu'il est sur son territoire, doivent aussi s'appliquer à l'aéronef de la compagnie aérienne désignée de l'autre Partie Contractante et doivent être observés par ledit aéronef à l'entrée, à la sortie ou pendant qu'il est sur le territoire de l'autre Partie Contractante.

2. Les lois et règlements d'une des Parties Contractantes, relatifs aux formalités d'entrée, de transit, de sortie, d'émigration, d'immigration, de passeports, de douane et des mesures sanitaires seront applicables aux passagers, équipage, marchandises et courrier transportés par l'aéronef de la compagnie désignée de l'autre Partie Contractante.

3. Aucune Partie Contractante ne doit privilégier sa propre compagnie aérienne au détriment de l'une des compagnies aériennes de l'autre Partie Contractante exploitant les mêmes services aériens internationaux s'agissant de l'application des lois d'immigration, de douanes, de quarantaine et autres lois similaires.

ARTICLE 3 : DROITS D'EXPLOITATION

1. Les droits d'exploitation pouvant être imposés par les autorités ou organes fiscaux compétents de chaque Partie Contractante sur les compagnies aériennes de l'autre Partie Contractante doivent être justes, raisonnables, non discriminatoires et équitablement répartis selon les catégories d'utilisateurs et fondés sur des principes économiques viables men-

tionnés au paragraphe 2 du présent article. Dans tous les cas, ces droits d'exploitation devant être imposés sur les compagnies de l'autre Partie Contractante doivent être les mêmes que ceux imposés sur toute autre compagnie aérienne au moment de leur fixation sur la base des mêmes conditions avantageuses.

2. Les frais d'exploitation imposés sur les compagnies aériennes de l'autre Partie Contractante peuvent refléter, mais ne doivent pas excéder le coût total du montant à payer aux autorités ou institutions compétentes pour la mise à disposition des installations et des services aéroportuaires et des services connexes, de navigation aérienne et de sécurité à l'aéroport et au sein de l'ensemble des structures aéroportuaires. Ce montant doit inclure les recettes sur l'actif après amortissement. Ces installations et les services qui sont taxés, doivent faire l'objet d'une exploitation efficace et économique.

3. Chaque Partie Contractante doit encourager la tenue des consultations entre les autorités ou les institutions fiscales compétentes et les compagnies aériennes utilisant ces installations et ces services, et doit encourager les dites autorités ou les institutions et les compagnies aériennes afin qu'elles s'échangent toute information qui peut s'avérer nécessaire pour permettre un examen approprié du bien fondé des frais payés conformément aux principes énoncés aux paragraphes 1 et 2 du présent article. Chaque Partie Contractante doit encourager les autorités compétentes à informer les utilisateurs dans un délai raisonnable, au sujet de toute proposition de modification des frais d'exploitation, en vue de leur permettre de donner leur opinion et que celle-ci soit prise en compte avant que toute modification de frais ne soit faite.

4. Aucune Partie ne doit, en cas de règlement d'un différend, conformément à l'article 19, être tenue responsable d'avoir violé une quelconque disposition du présent article, à moins :

- a) qu'elle n'examine pas le montant des frais mis en cause par l'autre Partie dans un délai raisonnable ;
- b) qu'après examen du montant desdits frais, qu'elle ne prenne pas les dispositions nécessaires pour que la situation soit réparée s'agissant de toute pratique incompatible avec les dispositions du présent article.

#### ARTICLE 4 : RECONNAISSANCE DES CERTIFICATS, DES LICENCES ET DES BREVETS D'APTITUDE

1. Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'une des Parties Contractantes et n'ayant pas encore expiré doivent être reconnus comme étant valables par l'autre Partie Contractante aux fins d'exploitation des services agréés sur les routes indiquées, pourvu que les conditions dans lesquelles lesdits certificats et licences ont été délivrés ou validés réciproquement, soient les mêmes ou plus contraignantes que les conditions minima élaborées ou à élaborer à l'avenir sur la base de la Convention.

2. Chaque Partie Contractante se réserve, cependant, le droit de ne pas reconnaître valable pour la circulation au-dessus de son territoire, les brevets d'aptitude et les licences délivrés à ses propres ressortissants par l'autre Partie Contractante.

#### ARTICLE 5 : EXONERATION DES DROITS DE DOUANE, DES FRAIS D'INSPECTION ET AUTRES TAXES

1. Les aéronefs assurant des services aériens internationaux de la compagnie aérienne de l'une des Parties Contractantes, ainsi que leurs équipements normaux, leurs réserves de carburant et de lubrifiants, leurs provisions de bord (y compris les denrées alimentaires, les boissons et le tabac) doivent à l'entrée sur le territoire de l'autre Partie Contractante, être exonérés de tout droit de douane, taxe, frais d'inspection et autres taxes similaires à condition que ces équipements et approvisionnements demeurent à bord des aéronefs jusqu'à leur réexportation ou utilisation lors du trajet effectué sur ce territoire.

2. Ils doivent aussi être exemptés des mêmes droits, taxes, frais et autres droits à l'exception des droits relatifs à la prestation des services ;

a- les provisions de bord embarqués sur le territoire d'une Partie Contractante dans les limites fixées par les autorités douanières dudit territoire et pour un usage à bord dans le cas d'un aéronef de l'autre Partie Contractante quittant ledit territoire et assurant des services aériens internationaux.

b- les pièces détachées introduites sur le territoire de chacune des Parties Contractantes et destinées à la maintenance ou la réparation de l'aéronef utilisé pour l'exploitation des services aériens internationaux par les compagnies aériennes désignées de l'autre Partie Contractante.

c- le carburant et les lubrifiants fournis sur le territoire d'une Partie Contractante à un aéronef quittant ledit territoire et appartenant aux compagnies aériennes de l'autre Partie Contractante, assurant des services aériens même lorsque ces approvisionnements doivent être utilisés au cours du trajet à effectuer sur le territoire de la Partie Contractante où ils ont été embarqués ;

d- Le matériel mentionné aux paragraphes a, b et c sus-mentionnés peut selon les circonstances, être placé sous la surveillance ou le contrôle des services douaniers.

#### ARTICLE 6 : DESIGNATION

1 - Chaque Partie Contractante doit avoir le droit de désigner une ou plusieurs compagnie(s) aérienne(s) pour l'exploitation des services aériens agréés sur les routes indiquées et le notifier à l'autre Partie Contractante par écrit, ainsi que le droit de retirer ou de notifier de telles dispositions, par voie diplomatique et doit vérifier si la/les compagnie(s) aérienne(s)

concernée(s) est/sont autorisée(s) à couvrir les types de services aériens indiqués dans l'annexe ci-joint.

2. Lorsqu'elle reçoit cette désignation, l'autre Partie Contractante doit, conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article, dans un délai de trente (30) jours, accorder à la / aux compagnie(s) aérienne(s) désignée(s) l'autorisation d'exploitation requise.

3. Les autorités aéronautiques d'une Partie Contractante peuvent exiger que les compagnies aériennes désignées par l'autre Partie Contractante leur donne la preuve qu'elles remplissent les conditions prescrites par les lois et règlements qui sont normalement et raisonnablement appliqués à l'exploitation des services aériens internationaux par lesdites autorités conformément aux dispositions de la Convention.

4. Chaque Partie Contractante doit avoir le droit de refuser l'octroi d'une autorisation d'exploitation dont il est fait mention au paragraphe (2) du présent article ou d'imposer des conditions qu'elle peut juger nécessaires pour l'exercice par la (les) compagnie(s) aérienne(s) désignée(s) des droits spécifiés à l'article 2 du présent accord.

5. La Partie Contractante qui désigne la (les) compagnie(s) aérienne(s) observe, et applique les normes énoncées à l'article 7 (sécurité de l'Aviation) et à l'article 8 (sûreté de l'Aviation Civile).

6. Lorsqu'une compagnie aérienne est désignée et détentrice d'une autorisation d'exploitation, elle peut, à tout moment, commencer l'exploitation des services aériens agréés, à condition que des tarifs établis conformément aux dispositions de l'article 13 du présent accord soient en vigueur et en rapport avec ces services.

#### ARTICLE 7 : SECURITE DE L'AVIATION

1. Chaque Partie peut, à tout moment, demander que des consultations se tiennent au sujet des normes de sécurité adoptées par l'autre Partie dans les domaines en rapport avec les installations aéronautiques, les équipages de conduite, les aéronefs et leur exploitation. De telles consultations doivent avoir lieu dans un délai de trente (30) jours à compter de la date où la demande a été formulée.

2. Si, à la suite de telles consultations, l'une des Parties constate que l'autre Partie n'applique pas de façon effective, ni n'observe pas les normes de sécurité en vigueur dans les domaines visés au paragraphe 1 établies conformément aux dispositions de la Convention, l'autre Partie doit être mise au courant de ces faits et des conditions requises pour qu'elle se conforme à ces normes dans un délai arrêté de commun accord par les Parties.

3. Conformément à l'article 16 de la Convention, il est convenu, en outre, que tout aéronef exploité par une compagnie aérienne d'une Partie Contractante ou en

son nom, en provenance ou à destination du territoire de l'autre Partie Contractante peut, faire l'objet d'une inspection lorsqu'il se trouve sur le territoire de l'autre Partie Contractante par les représentants autorisés de cette autre Partie Contractante, à condition, que cela n'entraîne pas de retards déraisonnables dans l'exploitation de l'aéronef. Nonobstant les dispositions de l'article 33 de la Convention de Chicago, l'objet de cette inspection est de vérifier la validité des documents de l'aéronef et que l'équipement de l'aéronef et son état, sont conformes aux normes en vigueur conformément à la Convention.

4. Lorsqu'une action immédiate est indispensable pour assurer la sécurité de l'exploitation d'une compagnie de transport aérien, chacune des Parties Contractantes se réserve le droit de suspendre immédiatement ou de modifier l'autorisation d'exploitation d'une ou des compagnies de transport de l'autre Partie Contractante.

5. Toute mesure appliquée par une Partie en conformité avec le paragraphe (4) ci-dessus sera abrogée dès que la situation redevient normale.

6. Concernant le paragraphe 2 ci-dessus, s'il est déterminé qu'une des Parties Contractantes reste en situation de non conformité aux normes de l'OACI après l'expiration des délais convenus, il conviendrait d'en aviser le Secrétaire Général de l'OACI. Celui-ci devrait également être avisé de la résolution satisfaisante ultérieure de la situation.

7. Lorsqu'une Partie Contractante a désigné une compagnie aérienne dont le contrôle réglementaire est effectué par un Etat tiers, les droits de l'autre Partie Contractante dont il est fait mention dans le présent article doivent s'appliquer de la même façon pour l'adoption, l'application ou l'observation des normes de sécurité par ledit Etat et en fonction de l'autorisation d'exploitation de cette compagnie aérienne.

#### ARTICLE 8 - FRETS DE L'AVIATION

1. Conformément à leurs droits et obligations découlant du droit international, les Parties Contractantes réaffirment que leur obligation mutuelle d'assurer la protection de l'aviation civile contre tout acte illicite fait partie du présent accord.

2. Sans limiter, en général, leurs droits et obligations découlant du droit international, les Parties Contractantes doivent, en particulier, agir conformément aux dispositions de la Convention relative aux infractions et à certains actes survenant à bord des aéronefs, signée à TOKYO, le 14 septembre 1963, de la Convention relative à la répression d'actes illicites dirigés contre la sûreté de l'aviation civile signée à Montréal, le 23 septembre 1971, du protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile, signé à Montréal, le 24 février 1988 et de la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détections, signé à Montréal le 1<sup>er</sup> mars 1991 aux-

quels les deux Parties Contractantes sont parties et de toute autre Convention sur l'aviation civile à laquelle les deux Parties doivent devenir Parties.

3. Les Parties Contractantes doivent à la demande de l'autre Partie s'assister pour empêcher tout acte de capture illégale d'un aéronef civil et tout acte illégal contre la sécurité d'un tel aéronef, des passagers et de l'équipage, des aéroports et des installations aéronautiques ainsi que toute menace de la sûreté de l'aviation civile. Les Parties doivent, dans leurs rapports, agir conformément aux dispositions établies par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale, appelées annexes de la Convention sur l'Aviation Civile Internationale dès lors que ces dispositions s'appliquent aux Parties.

Les Parties doivent exiger que les exploitants d'aéronefs qui exercent leurs activités principalement ou ont leur résidence permanente sur le territoire desdites Parties agissent conformément auxdites dispositions relatives à la sûreté de l'aviation civile.

4. Chaque Partie Contractante est d'accord pour que des opérations de vérification puissent être effectuées pour s'enquérir au sujet du respect des dispositions de sûreté de l'aviation civile mentionnées au paragraphe (3) ci-dessus exigées par l'autre Partie Contractante à l'entrée, à la sortie ou lors du séjour de l'aéronef sur le territoire de l'autre Partie Contractante. Chaque Partie Contractante doit s'assurer que des mesures appropriées sont effectivement appliquées sur son territoire pour protéger l'aéronef et inspecter les passagers, l'équipage, les bagages de cabine, les bagages de soute, le fret et les provisions de bord avant et pendant l'embarquement ou le chargement. Chaque Partie Contractante doit examiner avec bienveillance toute demande formulée par l'autre Partie Contractante pour que des mesures de sûreté spéciales et raisonnables soient prises pour faire face à une menace particulière.

Quand un incident, une menace d'incident/de capture illicite d'un aéronef ou tout autre acte illicite contre la sécurité d'un aéronef, de ses passagers et de son équipage, des aéroports et des installations de navigation aérienne se produit, les Parties Contractantes doivent se prêter une assistance mutuelle en facilitant les communications et en prenant toute autre mesure appropriée pour mettre rapidement un terme à un tel incident ou menace sans causer de dégât.

#### ARTICLE 9 - DROITS ET PRIVILEGES DE(S) COMPAGNIES AERIENNE(S) DESIGNEE(S)

1. Chaque Partie Contractante doit accorder à l'autre Partie les droits spécifiés dans le présent accord en vue de l'établissement des services aériens agréés sur les routes dans les annexes du présent accord. La/Les compagnie(s) aérienne(s) par chacune de Parties Contractantes doivent, en exploitant les services aériens agréés sur les routes spécifiées, jouir des droits suivants :

a. survoler le territoire de l'autre Partie Contractante ;

b. effectuer des escales sur ledit territoire pour des raisons non commerciales ;

c. effectuer des escales sur ledit territoire à des endroits précisés pour cet itinéraire dans les tableaux annexés au présent accord dans le but de débarquer et d'embarquer, en trafic international, des passagers, des marchandises et du courrier en provenance ou à destination du territoire de l'autre Partie Contractante.

2. Aucune disposition du paragraphe (1) ne doit être considérée comme conférant aux compagnies aériennes de l'une des Parties Contractantes le privilège d'embarquer dans le territoire de l'autre Partie Contractante des passagers et des marchandises ou du courrier à destination d'un autre endroit sur le territoire de cette autre Partie Contractante.

3- Les deux Parties Contractantes sont d'accord pour faire appliquer le principe de l'égalité et de la réciprocité dans les domaines relatifs à l'exercice des droits résultant du présent accord.

#### ARTICLE 10 : FOURNITURE DU PROGRAMME D'EXPLOITATION

1. La (Les) Compagnie(s) aérienne(s) désignée(s) par l'autre Partie Contractante doit (doivent), dans un délai de trente (30) jours avant l'exploitation des services aériens agréés sur les routes indiquées, fournir leurs programmes d'exploitation pour qu'il soit examiné et approuvé par les autorités aéronautiques de l'autre Partie. La même procédure est valable pour toute modification de programme.

2. Les programmes approuvés pour une saison selon les dispositions du présent article, restent en vigueur pour les saisons correspondantes jusqu'à l'approbation de nouveaux programmes.

3. Pour les vols supplémentaires que la (les) compagnie(s) aérienne(s) de l'une des Parties Contractantes désire(nt) exploiter concernant ces services convenus sur les itinéraires indiqués en dehors du programme d'exploitation approuvé, cette Partie doit solliciter la permission préalable des autorités aéronautiques de l'autre Partie Contractante. Une telle requête doit se faire deux (02) jours ouvrables au moins avant le début desdits vols.

#### ARTICLE 11 : CAPACITES

1. Chaque Partie Contractante doit accorder, de façon équitable, les mêmes chances aux compagnies aériennes désignées par l'autre Partie Contractante dans le cadre de la prestation et la vente des services aériens couverts par le présent Accord.

2. Chaque Partie Contractante doit permettre à l'autre Partie de déterminer la fréquence des vols et la capacité envisagées dans le cadre des services aériens internationaux que la (les) compagnie(s) désignée (s) prête(nt) sur la base des considérations commerciales fondées sur la réalité du marché.

3. Aucune Partie Contractante ne doit limiter unilatéralement le volume de trafic, les fréquences des vols ou la régularité des services aériens, le type d'aéronef utilisé par la compagnie aérienne désignée par l'autre Partie, sauf pour des raisons douanières, techniques, d'exploitation ou d'espace et en conformité avec les dispositions de l'article 15 de la Convention.

4. Aucune Partie Contractante ne doit imposer à la compagnie aérienne de l'autre Partie Contractante, un préalable, un fret, ni des frais obligatoires ou toute autre condition en rapport avec la capacité, la fréquence des vols ou le trafic qui serait non conforme aux buts du présent Accord.

5. Chaque Partie Contractante peut exiger les manifestes de trafic, des vols individuels, des opérations aériennes de la compagnie désignée par l'autre partie. Les procédures administratives relatives à ces opérations doivent être allégées par les autorités aéronautiques respectives.

6. Pour répondre aux exigences du trafic imprévu et momentanément sur ces mêmes routes, les parties contractantes peuvent décider entre elles des mesures appropriées pour satisfaire à cette augmentation temporaire du trafic.

#### ARTICLE 12 : FOURNITURE DES STATISTIQUES

Les autorités aéronautiques de l'une des Parties Contractantes doivent fournir aux autorités aéronautiques de l'autre Partie Contractante, à leur demande, toutes données statistiques pouvant être équitablement exigées pour contrôler la capacité offerte par la compagnie aérienne désignée de la première Partie Contractante. Ces statistiques doivent contenir toutes les données nécessaires pour déterminer le volume transporté par la compagnie aérienne sur les services agréés, ainsi que l'origine et la destination dudit trafic.

#### ARTICLE 13 : TARIFS

1 - Chaque Partie doit permettre à chaque compagnie aérienne désignée la latitude de fixer les tarifs aériens sur la base des considérations commerciales fondées sur la réalité du marché ce, conformément aux dispositions de l'Association du Transport Aérien International (IATA).

2- Chaque Partie peut exiger que les autorités aéronautiques soient informées ou qu'elles fassent enregistrer auprès de celles-ci les tarifs à appliquer au départ ou en direction de son territoire par les compagnies aériennes de l'autre partie. Toute information y relative adressée aux autorités aéronautiques ou l'enregistrement de ces tarifs auprès desdites autorités par les compagnies aériennes des deux parties peut être requis dans un délai de trente (30) jours avant la date effective d'application desdits tarifs. Dans les cas individuels, la notification d'enregistrement peut être autorisée dans un délai plus bref que celui observé habituellement. Si une partie autorise à une compagnie aérienne de faire enregistrer un tarif

à appliquer, la notification y relative peut se faire dans un délai plus bref. Ainsi, ce tarif doit entrer en vigueur à la date arrêtée pour tout trafic initié sur le territoire de cette Partie.

3- Si une Partie estime que le tarif proposé par une compagnie aérienne de l'autre Partie dans le cadre des services aériens internationaux entre les territoires des deux Parties n'est pas conforme aux dispositions de l'alinéa 1 du présent article, ladite Partie doit en informer l'autre Partie en lui signifiant les raisons ayant motivées une telle décision et peut demander que des consultations se tiennent. Ces consultations doivent avoir lieu dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la réception de la demande et les parties doivent collaborer afin de rassembler toutes les informations nécessaires pour un règlement satisfaisant du différend.

4. Si les autorités aéronautiques ne parviennent pas à se mettre d'accord sur un tarif ou sur la détermination d'un tarif, le différend est réglé selon les dispositions de l'article 18 du présent accord.

5. Chaque Partie Contractante veille à ce que tous les transporteurs exploitant des services aériens à destination et en provenance de son territoire se conforment rigoureusement aux tarifs convenus et approuvés.

6. Les Parties Contractantes doivent veiller à ce qu'il existe sur leur territoire un mécanisme actif et efficace d'enquête sur les violations des tarifs établis, conformément au présent article par toute compagnie de transport aérien, tout agent commercial de passagers ou de fret, tout organisateur de voyage ou tout transitaire. Elles s'assurent, en outre, que toute violation de ces tarifs est passible de sanctions dissuasives, sur une base uniforme et non discriminatoire.

#### ARTICLE 14 : REPRESENTATION

1, Les compagnies aériennes de chaque Partie Contractante ont le droit d'établir des agences dans le territoire de l'autre Partie Contractante pour la promotion et la vente des services de transport aérien.

2. Les compagnies aériennes désignées de chaque Partie sont autorisées, conformément aux lois et règlements de l'autre Partie Contractante relatives à l'entrée, au séjour et à l'emploi, à amener et à installer dans le territoire de l'autre Partie, le personnel de direction, de vente, technique, d'exploitation et autre personnel spécialisé requis pour la prestation des services de transport aérien.

3. Chaque compagnie aérienne désignée a le droit de choisir parmi les agents concurrentiels pour les services de manutention au sol dans le territoire de l'autre Partie. Les services de manutention au sol doivent être disponibles sur une base équitable à toutes les compagnies aériennes, les frais sont calculés sur les coûts des services fournis.

4. Toute compagnie aérienne de chaque Partie peut entreprendre la vente des services de transport aérien dans le territoire de l'autre Partie directement et, à la discrétion de la compagnie aérienne, par l'intermédiaire de ses agents. Chaque compagnie aérienne a le droit de vendre de tels services de transport et toute personne est libre de les acheter, dans la devise de ce territoire ou dans des devises librement convertibles.

5. Les deux Parties conviennent que dans l'exploitation des services agréés sur les tableaux des itinéraires, les compagnies aériennes désignées peuvent conclure des arrangements commerciaux en coopérative tels que l'exploitation d'un même espace en groupe et l'utilisation d'un même code avec :

a) les compagnies aériennes de l'autre Partie Contractante, et/ou ;

b) une ou des compagnies aériennes d'un pays tiers sous réserve que toutes les compagnies aériennes impliquées dans ces arrangements soient en possession des autorisations appropriées délivrées par l'autre Partie Contractante.

#### ARTICLE 15 : TRANSFERT DE FONDS

1. Chaque Partie Contractante doit accorder à la/aux compagnie(s) aérienne(s) de l'autre Partie Contractante le droit de transférer, conformément aux lois et règlements de cette Partie, du territoire de vente à son siège social, l'excédent de recettes sur les dépenses effectuées dans le territoire de la première Partie Contractante.

Ce transfert s'applique aux recettes des ventes directes ou par l'intermédiaire des agents des services de transport aérien et des services connexes ou complémentaires au transport aérien et à l'intérêt commercial normal produit, car ces recettes conformément aux lois nationales.

2. Les compagnies aériennes de chaque Partie Contractante doivent obtenir l'agrément pour ce transfert, sans retard excessif au taux de change officiel pour la conversion de la devise locale à partir de la date d'application.

#### ARTICLE 16 : LIMITATION, SUSPENSION ET REVOCA-TION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION

1 Chaque Partie Contractante a le droit de ne pas accorder, de révoquer, suspendre ou limiter une autorisation d'exploitation pour l'exercice des droits énoncés à l'article 3 du présent accord par les compagnies aériennes désignées de l'autre Partie Contractante, ou d'imposer des conditions qu'elle juge nécessaire sur l'exercice de ces droits :

a. lorsqu'elle n'est pas convaincue qu'une part substantielle de la propriété et le contrôle effectif de cette compagnie aérienne appartiennent à la Partie Contractante qui a désigné la compagnie aérienne ou à des ressortissants de celle-ci ;

b. lorsque les compagnies aériennes ne se conforment pas aux lois et règlements de la Partie Contractante qui a accordé ces droits, ou ;

c. lorsque les compagnies aériennes ne fonctionnent pas conformément aux conditions stipulées dans le présent accord ;

d. lorsque l'autre Partie Contractante maintient et n'applique pas les normes énoncées à l'article 8 (sécurité de l'Aviation).

2. A moins que la révocation, la suspension ou l'imposition immédiate des conditions énoncées au paragraphe 1 du présent article ne soit nécessaire pour éviter de nouvelles infractions aux lois ou règlements du présent accord, un tel droit de révocation ou de suspension ne peut être exercés qu'après consultation avec les autorités aéronautiques de l'autre Partie Contractante.

#### ARTICLE 17 : DOUBLE IMPOSITION

1. Le revenu et les bénéfices générés par l'exploitation de l'aéronef dans le trafic international ne sont imposables que dans l'Etat auquel la part substantielle de la propriété et le contrôle effectif tels que définis conformément à l'article 6 (Désignation) appartiennent.

2. Les bénéfices produits par l'éloignement de l'aéronef exploité dans l'Etat auquel la part substantielle de la propriété et le contrôle effectif tels que définis conformément à l'article 6 (Désignation) appartient.

3. Le capital représenté par l'aéronef exploité dans le trafic international et par les biens meubles rattachés à l'exploitation de cet aéronef n'est imposable que dans l'Etat auquel la part substantielle de la propriété et le contrôle effectif tels que définis conformément à l'article 6 (Désignation) appartient.

4. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliquent également au revenu et aux bénéfices produits par la participation à un groupement, une entreprise en co-participation un arrangement commercial en coopérative ou à une agence internationale.

5. Si un accord conclu entre les Parties Contractantes sur l'annulation de la double imposition et la prévention de l'évasion fiscale sur le revenu et le capital prévoit des procédures différentes de celles énoncées aux paragraphes 1 à 4 du présent article, les dispositions de l'accord sur l'annulation de la double imposition sur le revenu ou le capital sont applicables.

#### ARTICLE 18 : REGLEMENT DE DIFFERENDS

1.. Si un différend survient entre les Parties Contractantes quant à l'interprétation ou l'application du présent accord et de ses annexes, celles-ci s'efforcent d'abord de le régler par voie de négocia-

tions. Ces négociations devront commencer au plus tard dans les soixante (60) jours à compter du jour de réception de la demande formulée par l'une des Parties.

2. Si les Parties Contractantes ne parviennent pas à régler leur différend par voie de négociation, elles peuvent convenir de le soumettre à une personne ou à un organe ; si les Parties ne s'accordent pas ainsi, le différend est, à la demande de l'une des Parties Contractantes, soumis à l'arbitrage d'un tribunal de trois arbitres, chaque Partie Contractante devant nommer un arbitre et le troisième devant être nommé par les deux arbitres ainsi nommés. Chaque Partie Contractante doit nommer un arbitre dans un délai de soixante (60) jours à partir de la date de réception par l'une des Parties Contractantes de l'autre Partie d'une notification par voie diplomatique demandant l'arbitrage du différend par ce tribunal, et le troisième arbitre doit être nommé dans un délai supplémentaire de soixante (60) jours. Si l'une des Parties Contractantes ne parvient pas à nommer un arbitre dans les délais indiqués ou si le troisième arbitre n'est pas nommé dans la période indiquée l'une des Parties Contractantes peut demander à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale de nommer un arbitre ou des arbitres suivant le cas dans un délai de trente (30) jours. Dans chaque cas, le troisième arbitre doit être un ressortissant d'un État tiers et il doit assumer les fonctions de Président du tribunal d'arbitrage.

3. Sauf stipulation contraire, le tribunal d'arbitrage doit définir les limites de sa compétence conformément au présent accord, établir ses propres règles de procédure et définir le lieu d'arbitrage compte tenu des circonstances de l'affaire. Une fois constitué, le tribunal peut recommander des mesures provisoires en attendant sa décision finale. A l'initiative du tribunal ou à la demande de l'une des Parties Contractantes, une réunion pour définir les questions précises à arbitrer et les procédures spécifiques à suivre doit se tenir dans un délai de quinze (15) jours après la constitution totale du tribunal.

4. Les Parties Contractantes doivent se conformer à toute décision prise aux termes du paragraphe (2) du présent article.

5. Chaque Partie Contractante doit prendre en charge les dépenses encourues par son arbitre désigné et par le personnel secondaire fourni et ensemble, les deux Parties doivent se partager les dépenses relatives aux activités du tribunal, y compris celles encourues par le Président.

6. Chaque Partie Contractante ou la compagnie aérienne de l'une des Parties Contractantes peut limiter, suspendre ou révoquer tous droits ou privilèges qu'elle a accordé en vertu du présent accord à la

Partie Contractante fautive.

#### ARTICLE 19 : APPLICABILITE DES CONVENTIONS ET ACCORDS MULTILATERAUX

Les dispositions de la Convention s'appliquent au présent accord si un accord ou Convention multilatérale à laquelle les deux Parties Contractantes sont signataires, concernant toute affaire couverte par le présent accord entre en vigueur, ainsi les dispositions pertinentes de cet accord ou Convention remplacent et annulent les dispositions pertinentes de l'accord.

#### ARTICLE 20 : DENONCIATION

Chaque Partie Contractante peut à tout moment notifier à l'autre Partie Contractante son désir de dénoncer le présent accord. Une telle notification doit être simultanément communiquée à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI). Dans ce genre de cas, la dénonciation prend effet douze (12) mois après la date de réception de la notification par l'autre Partie Contractante, à moins que la notification ne soit retirée d'un commun accord avant la fin de cette période. En cas d'absence d'accusé de réception de la notification par l'autre Partie Contractante, ladite notification est réputée avoir été reçue quatorze (14) jours après sa réception au siège de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI.).

#### ARTICLE 21 : ENREGISTREMENT DE L'ACCORD AUPRES DE L'OACI ET AUTRES INSTITUTIONS

Le présent accord, ses annexes ainsi que tout amendement qui y est apporté doivent être enregistrés auprès de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) et de tout autre organisation compétente.

#### ARTICLE 22 : AMENDEMENTS

1. Si l'une des Parties Contractantes estime souhaitable de modifier une disposition du présent accord, une telle modification, si elle est acceptée par les Parties Contractantes, doit entrer en vigueur lors de sa confirmation par un échange de notes verbales.

2. Dans le cas de la conclusion d'une Convention multilatérale générale concernant les transports aériens et liant les deux Parties Contractantes, le présent accord doit être amendé pour qu'il soit conforme aux dispositions d'une telle Convention.

#### ARTICLE 23 : ANNEXES

Les annexes du présent accord constituent égale-

ment une Partie intégrale de l'accord.

#### ARTICLE 24 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent accord s'applique provisoirement à partir de la date de sa signature et entre en vigueur à la date de l'échange des notes confirmant l'aboutissement de toutes les procédures internes par voie diplomatique.

En foi de quoi, les plénipotentiaires dûment mandatés par leur Gouvernement respectif ont signé le présent Accord.

Fait à Nairobi, le 9 septembre 2008, en deux exemplaires en langue française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CONGO :

Le ministre des transports et de l'aviation civile,

Emile OUOSSO

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RERUBLIQUE DU KENYA :

Le ministre des transports,

Hon. Chirau Ali Mwakwere, EGH, MP

#### ANNEXE

#### TABLEAU DES ROUTES

##### I- Routes Congolaises

Point au départ du Congo	Point au départ du Kenya	Point au delà
Brazzaville	Nairobi	à spécifier

##### II Routes Kenyanes

Point au départ du Kenya	Point au départ du Congo	Point au delà
Nairobi	Brazzaville	à spécifier

N.B : Les points au-delà seront soumis à l'approbation des Autorités aéronautiques.

## - DECRETS ET ARRETES -

### TEXTES GENERAUX

#### MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

**Décret n° 2011-15 du 19 janvier 2011** modifiant et complétant le décret n° 2008-58 du 31 mars 2008 portant création, attribution et composition du comité de gestion des ressources pays pauvres très endettés

Le président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu l'accord du 4 décembre 2004 relatif au programme de la facilité de la pauvreté et croissance ;

Vu la loi n° 1-2000 du 1<sup>er</sup> février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-58 du 31 mars 2008 portant création, attribution et composition du comité de gestion des ressources pays pauvres très endettés ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public.

Décète :

Article premier : Les articles 3 et 8 du décret n° 2008-58 du 31 mars 2008 sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

Article 3 nouveau : Le comité de gestion des ressources pays pauvres très endettés est composé ainsi qu'il suit :

président : le directeur de cabinet du ministre chargé des finances ;

vice-président : le directeur de cabinet du ministre chargé du plan ;

secrétaire permanent : un expert nommé par le ministre chargé des finances ;

membres :

- un représentant de la présidence de la république ;
- un représentant du ministère chargé de l'administration du territoire ;

- un représentant de chaque ministère bénéficiaire des crédits de l'initiative pays pauvres très endettés ;
- un représentant de la délégation générale des grands travaux ;

- le directeur général du plan et du développement ;

- le directeur général du budget ;

- le directeur général du contrôle budgétaire ;

- le directeur général du trésor ;

- le directeur général du contrôle des marchés publics ;
- le directeur général de l'aménagement du territoire ;
- le directeur des investissements à la direction générale du plan et du développement ;
- le directeur de la régulation à la direction générale du budget ;
- le directeur de la dépense à la direction générale du trésor ;
- le coordonnateur du projet d'urgence de relance et appui aux communautés ;
- le coordonnateur du projet de renforcement des capacités, de transparence et de gouvernance.

Article 8 nouveau : Tout projet financé sur ressources pays pauvres très endettés se réalise après appel d'offres, conformément aux meilleures pratiques internationales, notamment celles de l'association internationale de développement.

Afin d'assurer le respect de ces procédures, la préparation des contrats de marchés et des règlements des marchés, sont placées sous la responsabilité du projet d'urgence de relance et appui aux communautés et du projet de renforcement des capacités, de transparence et de gouvernance.

Les spécialistes en passation des marchés de ces deux projets financés par la banque mondiale et choisis par le ministre chargé des finances assistent le comité de gestion dans l'organisation des appels d'offres.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 janvier 2011

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES  
ET DE LA COOPERATION**

**Décret n° 2010-832 du 31 décembre 2010** portant ratification de l'accord-cadre de coopération entre le Gouvernement de la République du Congo et de le Gouvernement de la République du Bénin

Le Président de la République,  
Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 25-2010 du 30 décembre 2010 autorisant la ratification de l'accord-cadre de coopération entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République du Bénin ;  
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Est ratifié l'accord-cadre de coopération entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République du Bénin dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2010

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères et de la coopération,

Basile IKOUEBE

**Décret n° 2010-833 du 31 décembre 2010** portant ratification de l'accord de coopération entre la République du Congo et la République Islamique d'Iran

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 26-2010 du 30 décembre 2010 autorisant la ratification de l'accord de coopération entre la République du Congo et la République Islamique d'Iran ;  
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Est ratifié l'accord de coopération entre la République du Congo et la République Islamique d'Iran, signé à Téhéran, le 17 février 2009 dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2010

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères et de la coopération,

Basile IKOUEBE.

**Décret n° 2010 – 834 du 31 décembre 2010** portant ratification de l'accord-cadre de coopération entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Tunisienne

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 27-2010 du 30 décembre 2010 autorisant la ratification de l'accord-cadre de coopération entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Tunisienne ;  
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Est ratifié l'accord-cadre de coopération entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Tunisienne dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2010

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères  
et de la coopération,

Basile IKOUEBE

**Décret n° 2010 – 835 du 31 décembre 2010**  
portant ratification de l'accord-cadre de coopération entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Bolivarienne du Venezuela.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 28-2010 du 30 décembre 2010 autorisant la ratification de l'accord-cadre de coopération entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Bolivarienne du Venezuela ;  
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Est ratifié l'accord-cadre de coopération entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Bolivarienne du Venezuela dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2010

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères  
et de la coopération,

Basile IKOUEBE

**Décret n° 2010 – 837 du 31 décembre 2010**  
portant ratification de l'accord relatif aux services aériens entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement du Royaume du Maroc

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 30-2010 du 30 décembre 2010 autorisant la ratification de l'accord relatif aux services aériens entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement du Royaume du Maroc ;  
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Est ratifié l'accord relatif aux services aériens entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement du Royaume du Maroc dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2010

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères  
et de la coopération,

Basile IKOUEBE.

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle des infrastructures de base, ministre des transports de l'aviation civile et de la marine marchande,

Isidore MVOUBA

**Décret n° 2010 – 838 du 31 décembre 2010**  
portant ratification de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République d'Angola et le Gouvernement de la République du Congo

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 31-2010 du 31 décembre 2010 autorisant la ratification de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République d'Angola et le Gouvernement de la République Congo ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Est ratifié l'accord commercial entre le Gouvernement de la République d'Angola et le Gouvernement de la République du Congo dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2010

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères  
et de la coopération,

Basile IKOUEBE

La ministre du commerce et des  
approvisionnements,

Claudine MUNARI

**Décret n° 2010 – 839 du 31 décembre 2010**

portant ratification de l'accord relatif au transport aérien entre la République du Congo et la République Fédérale du Nigeria.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 32-2010 du 30 décembre 2010 autorisant la ratification de l'accord relatif au transport aérien entre la République du Congo et la République Fédérale du Nigeria ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Est ratifié l'accord relatif au transport aérien entre la République du Congo et la

République Fédérale du Nigeria dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2010

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères  
et de la coopération,

Basile IKOUEBE.

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle des infrastructures de base, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Isidore MVOUBA

**Décret n° 2010 - 840 du 31 décembre 2010**

portant ratification de l'accord entre la République du Congo et la République du Kenya relatif aux services aériens.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 33-2010 du 30 décembre 2010 autorisant la ratification de l'accord relatif au transport aérien entre la République du Congo et la République du Kenya relatif aux transports aériens ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Est ratifié l'accord relatif au transport aérien entre la République du Congo et la République du Kenya relatif aux services aériens dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2010

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères  
et de la coopération,

Basile IKOUEBE

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle des infrastructures de base, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Isidore MVOUBA

## **MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS**

**Arrêté n° 737 du 21 janvier 2011** portant attributions et organisation des services et bureaux des directions rattachées au cabinet.

Le ministre de l'équipement  
et des travaux publics,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 7-2004 du 13 février 2004 portant protection du patrimoine routier national ;  
Vu le décret n° 82-293 du 16 avril 1982 portant attributions et organisation de la direction du contrôle et de l'orientation ;  
Vu le décret n° 2003-103 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des travaux publics ;  
Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;  
Vu le décret n° 2009-233 du 14 août 2009 fixant la réorganisation de la direction des études et de la planification au sein des ministères ;  
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2010-282 du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant organisation du ministère de l'équipement et des travaux publics.

Arrête :

### TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent décret fixe, en application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2010-282 du 1<sup>er</sup> avril 2010 susvisé, les attributions, l'organisation des services et des bureaux des directions rattachées au cabinet.

### TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article 2 : Les directions rattachées au cabinet sont :

- la direction des études et de la planification ;
- la direction du contrôle et de l'orientation ;
- la direction de la coopération ;
- la direction de la gestion du patrimoine routier.

Chapitre 1 : De la direction des études  
et de la planification

Article 3 : La direction des études et de la planification est régie par des textes spécifiques.

Chapitre 2 : De la direction du contrôle

et de l'orientation

Article 4 : La direction du contrôle et de l'orientation est régie par des textes spécifiques.

Chapitre 3 : De la direction de la coopération

Article 5 : La direction de la coopération est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- collaborer avec les administrations, les entreprises et les organismes placés sous la tutelle du ministère ;
- promouvoir et assurer la coopération bilatérale et multilatérale ;
- promouvoir et développer le système de partenariat et l'intégration sous-régionale ;
- élaborer, coordonner et suivre les accords et conventions ;
- coordonner les actions de coopération.

Article 6 : La direction de la coopération, outre le secrétariat, comprend :

- le service de la coopération bilatérale ;
- le service de la coopération multilatérale.

### Section 1 : Du secrétariat

Article 7 : Le secrétariat de la direction de la coopération est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

### Section 2 : Du service de la coopération bilatérale

Article 8 : Le service de la coopération bilatérale est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- suivre et analyser l'évolution des politiques de coopération des autres Etats du monde ;
- promouvoir et développer les relations de coopération entre le ministère de l'équipement et des travaux publics et les autres pays du monde en matière d'équipement et des travaux publics ;
- promouvoir et encourager le partenariat entre les secteurs publics et privés congolais et les opérateurs économiques étrangers du secteur de l'équipement et des travaux publics ;
- préparer, suivre et évaluer les conclusions des commissions mixtes.

Article 9 : Le service de la coopération bilatérale com-

prend :

- le bureau de la coopération avec les pays industrialisés ;
- le bureau de la coopération avec les pays en développement.

Sous-section 1 : Du bureau de la coopération avec les pays industrialisés

Article 10 : Le bureau de la coopération avec les pays industrialisés est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- suivre et analyser l'évolution des politiques de coopération des pays industrialisés dans les domaines de l'équipement et des travaux publics ;
- promouvoir et développer les relations de coopération bilatérale entre le ministère de l'équipement et des travaux publics et les pays industrialisés ;
- promouvoir et encourager le partenariat entre les secteurs publics et privés congolais et les opérateurs économiques des pays industrialisés dans le secteur de l'équipement et des travaux publics ;
- préparer, suivre et évaluer les conclusions des commissions mixtes.

Sous-section 2 : Du bureau de la coopération avec les pays en développement

Article 11 : Le bureau de la coopération avec les pays en développement. est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- suivre et analyser l'évolution des politiques de coopération des pays en développement ;
- promouvoir et développer les relations de coopération bilatérale entre le ministère de l'équipement et des travaux publics et les pays en développement ;
- promouvoir et encourager le partenariat entre les secteurs publics et privés congolais et les opérateurs économiques des pays en développement dans le secteur de l'équipement et des travaux publics ;
- préparer, suivre et évaluer les conclusions des commissions mixtes.

Section 3 : Du service de la coopération multilatérale

Article 12 : Le service de la coopération multilatérale est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller à la contribution du ministère de l'équipement et des travaux publics aux efforts des organisations internationales dans le cadre du développement ;
- suivre les relations de coopération multilatérale avec les organisations internationales et inter-régionales d'appui au développement ;

- veiller à la mise en œuvre et au suivi des conclusions des négociations multilatérales de coopération ;
- promouvoir et développer les relations de coopération décentralisée ;
- préparer la participation du ministère de l'équipement et des travaux publics aux réunions des organisations internationales, inter-gouvernementales dans les domaines de l'équipement et des travaux publics ;
- suivre la coopération avec le système des Nations Unies.

Article 13 : Le service de la coopération multilatérale comprend :

- le bureau de la coopération avec les organisations du système des Nations Unies ;
- le bureau des organisations régionales et sous régionales de coopération et des organisations non gouvernementales.

Sous-section 1 : Du bureau de la coopération avec les organisations du système des Nations Unies.

Article 14 : Le bureau de la coopération avec les organisations du système des Nations Unies est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- suivre et analyser les activités des organisations du système des Nations Unies ;
- promouvoir et suivre la coopération avec les organisations du système des Nations Unies dans le cadre des attributions du ministère de l'équipement et des travaux publics ;
- préparer la participation du ministère de l'équipement et des travaux publics aux négociations, conférences et réunions des organisations du système des Nations Unies dans le cadre de ses attributions ;
- veiller à la mise en œuvre et au suivi des conclusions des négociations multilatérales ;
- suivre et évaluer l'action du ministère de l'équipement et des travaux publics au sein des organisations du système des Nations Unies dans les domaines relevant de sa compétence.

Sous-section 2 : Du bureau des organisations régionales et sous régionales de coopération et des organisations non gouvernementales.

Article 15 : Le bureau des organisations régionales et sous régionales de coopération et des organisations non gouvernementales. est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- suivre et analyser les activités des organisations internationales régionales et sous régionales et des organisations internationales non gouvernementales en matière d'équipement et des travaux publics ;

- suivre, analyser et promouvoir la politique de coopération et d'intégration régionale et sous régionale en matière d'équipement et des travaux publics ;
- préparer la participation du ministère de l'équipement et des travaux publics aux réunions et conférences des organisations régionales et sous régionales et organisations internationales non gouvernementales dans le domaine de sa compétence ;
- veiller à la mise en œuvre et au suivi des conclusions des négociations multilatérales en matière de coopération dans les domaines de l'équipement et des travaux publics ;
- suivre et évaluer l'action du ministère de l'équipement et des travaux publics au sein des organisations régionales et sous régionales en matière de coopération dans les domaines de l'équipement et des travaux publics ;
- promouvoir la coopération avec les organisations internationales non gouvernementales.

#### Chapitre 4 : De la direction de la gestion du patrimoine routier

Article 16 : La direction de la gestion du patrimoine routier est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- collecter les données de terrain concernant les routes et ouvrages ;
- compiler les données techniques et financières liées aux études, contrôles et travaux routiers et des ouvrages d'art ;
- assurer le traitement des données, à l'aide des logiciels et progiciels de traitement de gestion des données ;
- mettre à la disposition des usagers autorisés, les dossiers nécessaires à leur activité.

Article 17 : La direction de la gestion du patrimoine routier, outre le secrétariat, comprend :

- le service d'identification et de la collecte des données routières ;
- le service d'exploitation et traitement des données ;
- le service ingénierie.

#### Section 1 : Du secrétariat

Article 18 : Le secrétariat est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner, enregistrer et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir, reprographier et classer les correspon-

- dances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toutes autres tâches qui peuvent lui être confiées.

#### Section 2 : Du service d'identification et de la collecte des données routières

Article 19 : Le service d'identification et de la collecte des données routières est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- procéder à l'identification et à la collecte des données sur l'ensemble du réseau routier national en vue de la mise en place des indicateurs structurés ;
- évaluer, analyser et suivre les données relatives aux dégradations des routes et ouvrages d'art ;
- centraliser l'ensemble des renseignements et de la documentation relative aux études, contrôles des ouvrages et travaux routiers et en assurer l'exploitation ;
- promouvoir la collecte et l'analyse des données de toute nature intéressant le patrimoine routier national.

Article 20 : Le service d'identification et de la collecte des données routières comprend :

- le bureau d'identification, de la formulation et de la collecte des données routières ;
- le bureau d'analyse et synthèse des données routières.

#### Sous-section 1 : Du bureau d'identification, de la formulation et de la collecte des données routières

Article 21 : Le bureau d'identification, de la formulation et de la collecte des données routières est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- identifier visuellement le réseau routier national ;
- collecter les données ;
- ausculter les chaussées et ouvrages d'art ;
- ausculter les radars ;
- procéder aux relevés par GPS et autres instruments.

#### Sous-section 2 : Du bureau d'analyse et synthèse des données routières

Article 22 : Le bureau d'analyse et synthèse des données routières est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- présenter la synthèse des campagnes de collecte

des données, schémas d'itinéraires primaires et représentation graphique d'informations de différentes natures ;

- gérer les bases de données routières.

### Section 3 : Du service de l'exploitation et du traitement des données

Article 23 : Le service de l'exploitation et du traitement des données est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- explorer et centraliser les données recueillies en vue de valoriser l'exploitation et valider les résultats ;
- transformer les données brutes en éléments utiles et parlants en vue de la formulation d'actions susceptibles d'améliorer la qualité des analyses effectuées ;
- procéder à la mise à jour de la banque des données ;
- établir les schémas itinéraires et représentations graphiques linéaires d'informations de différentes natures ;
- concevoir, réaliser et exploiter les données cartographiques et de l'imagerie ;
- administrer et gérer les systèmes, les réseaux et les bases de données en matière du réseau routier national ;
- assurer la gestion et l'archivage informatique des documents.

Article 24 : Le service de l'exploitation et du traitement des données comprend :

- le bureau d'exploitation des données routières ;
- le bureau banque des données routières.

#### Sous-section 1 : Du bureau d'exploitation des données routières

Article 25 : Le bureau d'exploitation des données routières est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- exploiter et intégrer les différentes mesures et relevés contenus dans les bases des données primaires dans des rubriques d'une base de progiciel ;
- établir des schémas itinéraires faux : IQRN - image qualité du réseau national ;
- exploiter la cartographie ;
- procéder à la synthèse des notes sous forme d'histogrammes.

#### Sous-section 2 : Du bureau banque des données routières

Article 26 : Le bureau banque des données routières est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- administrer et gérer les systèmes, les réseaux et les bases des données en matière de réseau routier national ;
- assurer la gestion et l'archivage informatique des documents, images et données routières.

### Section 4 : Du service ingénierie

Article 27 : Le service ingénierie est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- déterminer et valoriser les stratégies d'entretien et de la programmation des travaux en relation avec les structures impliquées - Logiciel GIRR - ;
- planifier, suivre et coordonner, au plan technique, la mise en œuvre des programmes en matière des travaux d'entretien et de réhabilitation des ouvrages et du réseau routier national de concert avec les administrations intéressées ;
- concevoir et proposer le système d'information routière aux usagers.

Article 28 : Le service ingénierie comprend :

- le bureau étude et évaluation ;
- le bureau système d'information routière.

#### Sous-section 1 : Du bureau étude et évaluation

Article 29 : Le bureau étude et évaluation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- déterminer les stratégies d'entretien et les programmes des travaux ;
- promouvoir les politiques de construction, de réhabilitation et d'entretien des ouvrages et routes.

#### Sous-section 2 : Du bureau système d'information routière

Article 30 : Le bureau système d'information routière est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- administrer le site web ;
- administrer le système de transport intelligent ;
- fournir des renseignements utiles aux usagers et exploitants des réseaux routiers.

### TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 31 : Les chefs de service et les chefs de bureau: sont nommés par arrêté du ministre.

Article 32 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 janvier 2011

Emile OUOSSO

**Arrêté n° 738 du 21 janvier 2011** portant attributions et organisation des directions départementales de l'équipement et des travaux publics

Le ministre de l'équipement  
et des travaux publics,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2003-103 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des travaux publics ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2010-282 du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant organisation du ministère de l'équipement et des travaux publics ;

Vu le décret n° 2010-283 du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'équipement ;

Vu le décret n° 2010-284 du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des travaux publics.

Arrête :

### Chapitre 1 : Disposition générale

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application des dispositions de l'article 15 du décret n° 2010-284 du 1<sup>er</sup> avril 2010 susvisé, les attributions et l'organisation des directions départementales de l'équipement et des travaux publics.

### Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : Les directions départementales de l'équipement et des travaux publics sont chargées de la mise en œuvre, au niveau local, de la politique du département dans les domaines de la construction, de l'entretien et de la réhabilitation des ouvrages et du réseau routier national.

A ce titre, elles sont chargées, notamment, de :

- exécuter les lois et les règlements et les décisions du Gouvernement en matière d'équipement et des travaux publics ;
- assister la direction générale de l'équipement et la direction générale des travaux publics dans le domaine des travaux de construction, d'entretien et de réhabilitation des ouvrages de franchissement et du réseau routier national ;
- animer, coordonner, contrôler et suivre l'activité des services placés sous leur autorité ;
- réaliser toute mission spécifique qui leur est confiée par les directions générales de l'équipement et des travaux publics ;
- assister les directions générales de l'équipement, des travaux publics et les autorités locales dans l'élaboration de la politique routière du département ;
- suivre les réalisations pour la définition du point zéro de chaque ouvrage et la mise à jour des données des ouvrages ;

- identifier les nouveaux projets ;
- assurer un suivi technique des projets spécifiques de reconstruction ou de réhabilitation des ouvrages ;
- concevoir et suivre, au plan technique, les stratégies de mise en œuvre au niveau local de la politique des plans, des programmes et des projets en matière de réhabilitation et d'entretien des ouvrages et des routes ;
- veiller et faire appliquer, de concert avec les administrations concernées les normes techniques en matière de construction, de réhabilitation et d'entretien des ouvrages et des routes ;
- élaborer les programmes annuels des travaux de construction, de réhabilitation et d'entretien des ouvrages et des routes ;
- participer aux visites et aux réceptions des chantiers ;
- procéder à l'élaboration des matricules routières ;
- concevoir et promouvoir les études relatives au développement du secteur de l'équipement et des travaux publics ;
- vérifier de concert avec les entreprises, les attachements des travaux ;
- faire les enquêtes, les comptages routiers et les statistiques sur le réseau routier départemental ;
- collecter, traiter et publier les statistiques ;
- gérer les ressources humaines, financières, matérielles, documentaires et les archives.

### Chapitre 3 : De l'organisation

Article 3 : Les directions départementales de l'équipement et des travaux publics sont dirigées et animées par des directeurs départementaux qui ont rang de chefs de services.

Article 4 : Chaque direction départementale de l'équipement et des travaux publics, comprend :

- le service des ouvrages ;
- le service des routes ;
- le service administratif et financier.

### Section 1 : Du service des ouvrages

Article 5 : Le service des ouvrages est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- concevoir au plan local, suivre et réaliser les programmes annuels des travaux de construction, de réhabilitation et d'entretien des ouvrages ;
- contrôler au plan local, l'exécution technique et financière des programmes annuels des travaux de construction, de réhabilitation et d'entretien des ouvrages ;
- veiller à l'application des normes techniques et à la réalisation des tâches relatives à la conception, aux études et aux travaux des ouvrages ;
- suivre et coordonner, au plan technique, l'ensemble des travaux de construction, de réhabilitation et d'entretien des ouvrages en relation avec les administrations concernées ;

- procéder à des visites périodiques et à la collecte des informations et données sur les ouvrages.

## Section 2 : Du service des routes

Article 6 : Le service des routes est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- concevoir au plan local, suivre et réaliser les programmes annuels des travaux de construction, de réhabilitation et d'entretien des routes ;
- contrôler au plan local, l'exécution technique et financière des programmes annuels des travaux de construction, de réhabilitation et d'entretien des routes ;
- veiller à l'application des normes techniques et à la réalisation des tâches relatives à la conception, aux études et aux travaux des routes ;
- suivre et coordonner, au plan technique, l'ensemble des travaux de construction, de réhabilitation et d'entretien des routes de concert avec les administrations concernées;
- préparer les attachements des travaux réalisés par les entreprises ;
- procéder à des visites périodiques et à la collecte des informations et données routières.

## Section 3 : Du service administratif et financier

Article 7 : Le service administratif et financier est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer les ressources humaines, les finances, le matériel et l'équipement ;
- préparer et exécuter le budget de fonctionnement de la direction départementale ;
- centraliser les dossiers litigieux à transmettre aux autorités compétentes.

## Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 8 : Les chefs de service départementaux ont rang de chefs de bureau.

Article 9 : Les chefs de service et de bureau sont nommés par arrêté du ministre.

Article 10 : Le présent arrêté, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 janvier 2011

Emile OUOSSO

### **MINISTERE DES SPORTS ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE**

**Arrêté n° 917 du 26 janvier 2011** fixant les attributions et l'organisation des services et des

bureaux de la direction générale des sports

Le ministre des sports et de l'éducation physique,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-399 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des sports et de l'éducation physique ;

Vu le décret n° 2009-472 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des sports et de l'éducation physique ;

Vu le décret n° 2010-68 du 29 janvier 2010 portant attributions et organisation de l'ici direction générale des sports.

Arrête :

#### TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, aux dispositions de l'article 16 du décret n° 2010-68 du 29 janvier 2010 susvisé, les attributions et l'organisation des services et des bureaux de la direction générale des sports.

#### TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale des sports, outre le secrétariat de direction, le service informatique et le centre médico-sportif, comprend :

- la direction des activités sportives ;
- la direction de la médecine du sport et de la lutte antidopage ;
- la direction des installations et des équipements sportifs ;
- la direction des affaires administratives et financières ;
- les directions départementales.

#### Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 3 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Article 4 : Le secrétariat de direction comprend :

- le bureau du courrier arrivée, des archives et de la documentation ;
- le bureau du courrier départ et des synthèses.

### Section 1 : Du bureau du courrier arrivée, des archives et de la documentation

Article 5 : Le bureau du courrier arrivée, des archives et de la documentation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et exploiter le courrier arrivée ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- tenir les archives et la documentation.

### Section 2 : Du bureau du courrier départ et des synthèses

Article 6 : Le bureau du courrier départ et des synthèses est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller à la tenue, la transmission et le suivi du courrier départ ;
- élaborer les présynthèses des rapports et autres documents.

### Chapitre 2 : Du service informatique

Article 7 : Le service informatique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé de tous les travaux informatiques, notamment, de :

- traiter les informations ;
- administrer et gérer le système informatique, les réseaux et les bases de données en matière de sports et de médecine sportive ;
- assurer la gestion et l'archivage informatique des documents ;
- collecter, traiter et conserver les archives ;
- réaliser les travaux d'impression, de reprographie et d'édition des documents administratifs.

Article 8 : Le service informatique comprend :

- le bureau de saisie et de traitement;
- le bureau de la conservation des bases de données informatiques et de diffusion.

#### Section 1 : Du bureau de saisie et de traitement

Article 9 : Le bureau de saisie et de traitement est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- saisir et traiter tous les textes et documents administratifs ;
- participer au développement de l'informatique.

#### Section 2 : Du bureau de la conservation des bases de données informatiques et de diffusion

Article 10 : Le bureau de la conservation des bases des données informatiques et de la diffusion est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- contribuer au traitement, à la conservation et à la diffusion des données informatiques ;
- diffuser les documents et textes saisis ;
- veiller à l'entretien et à la maintenance des équipements informatiques.

### Chapitre 3 : Du centre médico-sportif

Article 11 : Le centre médico-sportif est dirigé et animé par un chef de centre qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- suivre la santé des sportifs de haut niveau ;
- conseiller les sportifs sur l'hygiène de la vie sportive ;
- constituer une banque d'informations sur l'état de santé des sportifs.

Article 12 : Le centre médico-sportif comprend :

- le bureau de la médecine physique ;
- le bureau de la physiologie de l'effort.

#### Section 1 : Du bureau de la médecine physique

Article 13 : Le bureau de la médecine physique est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- traiter les lésions ;
- assurer la rééducation fonctionnelle et les séances de kinési thérapeutique ;
- assurer les examens complémentaires ;
- assurer les tests d'aptitude psychomotrice ;
- assurer la couverture médicale des compétitions ;
- dépister les aspects psychopathologiques et psychologiques du sport.

#### Section 2 : Du bureau de la physiologie de l'effort

Article 14 : Le bureau de la physiologie de l'effort est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- évaluer les capacités physiologiques et physiques des athlètes ;
- surveiller les entraînements des sportifs ;
- dépister les infections contre-indiquant la pratique du sport ;
- classer les sportifs dans les différents groupes d'aptitude ;
- assurer l'encadrement hygiéno-diététique des athlètes ;
- assurer le contrôle médical en matière d'éducation physique et sportive ;
- lutter contre le dopage.

## Chapitre 4 : De la direction des activités sportives

### Article 15 : La direction des activités sportives comprend :

- le service de l'initiation et de l'encadrement technique ;
- le service du sport de haut niveau ;
- le service du sport pour tous ;
- le service des activités physiques traditionnelles, des sports de loisir et des sports pour personnes vivant avec handicap.

#### Section 1 : Du service de l'initiation et de l'encadrement technique

Article 16 : Le service de l'initiation et de l'encadrement technique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- favoriser la création et l'organisation du brevet sportif ;
- détecter et suivre les jeunes talents ;
- encadrer l'élite sportive ;
- organiser la formation des encadreurs à tous les niveaux.

Article 17 : Le service de l'initiation et de l'encadrement technique comprend :

- le bureau des entraîneurs et animateurs sportifs;
- le bureau de la formation des cadres administratifs.

#### Sous-section 1 : Du bureau des entraîneurs et animateurs sportifs

Article 18 : Le bureau des entraîneurs et animateurs sportifs, est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- former les entraîneurs de tous degrés ;
- recycler et former les entraîneurs et animateurs sportifs bénévoles.

#### Sous-section 2 : Du bureau de la formation des cadres administratifs

Article 19 : Le bureau de la formation des cadres administratifs est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- former et recycler les cadres administratifs ;
- contribuer à leur perfectionnement.

#### Section 3 : Du service du sport de haut niveau

Article 20 : Le service du sport de haut niveau est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- concevoir, proposer et exécuter la politique du gouvernement en matière de sport ;
- suivre le fonctionnement des fédérations, des ligues et des sous-ligues sportives ;
- veiller à la préparation et à l'encadrement des équipes nationales.

Article 21 : Le service du sport de haut niveau comprend :

- le bureau de suivi des fédérations sportives nationales et de l'encadrement des équipes ;
- le bureau de la réglementation et des relations avec les organismes internationaux.

Sous-section 1 : Du bureau de suivi des fédérations sportives nationales et de l'encadrement des équipes

Article 22 : Le bureau de suivi des fédérations sportives nationales et de l'encadrement des équipes est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- suivre le fonctionnement des fédérations et associations sportives;
- suivre la mise en place ou la restructuration des fédérations et associations sportives ;
- veiller et suivre la préparation des équipes nationales ou représentatives de la nation.

Sous-section 2 : Du bureau de la réglementation et des relations avec les organismes internationaux

Article 23 : Le bureau de la réglementation et des relations avec les organismes internationaux est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- contrôler la conformité des règlements aux statuts internationaux ;
- élaborer des projets de règlement à la demande des associations sportives ;
- assurer les relations avec les organismes internationaux.

#### Section 3 : Du service du sport pour tous

Article 24 : Le service du sport pour tous est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- vulgariser la pratique du sport sur toute l'étendue du territoire national ;
- assurer l'organisation technique des activités sportives en milieu professionnel, urbain et rural ;
- collaborer à la promotion du sport militaire et du sport de proximité.

Article 25 : Le service du sport pour tous comprend :

- le bureau de la promotion du sport féminin et du sport militaire ;
- le bureau du sport des jeunes et de proximité.

Sous-section 1 : Du bureau de la promotion  
du sport féminin et du sport militaire

Article 26 : Le bureau de la promotion du sport féminin et du sport militaire est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de ;

- favoriser l'initiation et la promotion du sport féminin ;
- contribuer à la promotion du sport militaire.

Sous-section 2 : Du bureau du sport  
des jeunes et de proximité

Article 27 : Le bureau du sport des jeunes et de proximité est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- promouvoir le sport des jeunes ;
- promouvoir le sport de proximité dans les milieux urbains et ruraux.

Section 3 : Du service des activités physiques traditionnelles, des sports de loisir et des sports des personnes vivant avec handicap

Article 28 : Le service des activités physiques traditionnelles, des sports de loisir et des sports pour personnes vivant avec handicap est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- promouvoir et de développer la pratique des activités physiques traditionnelles ;
- promouvoir et de développer la pratique des sports de loisir ;
- promouvoir et développer la pratique des sports pour personnes vivant avec handicap.

Article 29 : Le service des activités physiques traditionnelles, des sports de loisirs et des sports pour personnes vivant avec handicap comprend :

- le bureau de la promotion et de la valorisation des activités physiques traditionnelles ;
- le bureau des sports de loisirs et des sports pour personnes vivant avec handicap.

Sous-section 1 : Du bureau de la promotion et de la valorisation des activités physiques traditionnelles

Article 30 : Le bureau de la promotion et de la valorisation des activités physiques traditionnelles est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- promouvoir et vulgariser les activités physiques traditionnelles ;
- codifier les jeux traditionnels ;
- contrôler la conformité des règlements des jeux traditionnels.

Sous-section 2 : Du bureau des sports de loisir et des sports pour personnes vivant avec handicap

Article 31 : Le bureau des sports de loisirs et des sports pour personnes vivant avec handicap est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- recenser et vulgariser les sports de loisir en milieux urbains et ruraux ;
- promouvoir la pratique du sport et des jeux de loisir sur toute l'étendue du territoire national ;
- promouvoir et de développer la pratique des sports pour personnes vivant avec handicap.

Chapitre 5 : De la direction de la médecine du sport et de la lutte antidopage

Article 32 : La direction de la médecine du sport et de la lutte antidopage comprend :

- le service du contrôle médico-sportif ;
- le service de la réglementation et de la lutte antidopage ;
- le service de la méthodologie, de la recherche et de la vulgarisation.

Section 1 : Du service du contrôle médico-sportif.

Article 33 : Le service du contrôle médico-sportif est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- suivre la santé des sportifs de haut niveau ;
- conseiller les sportifs sur l'hygiène de la vie sportive ;
- constituer une banque d'information sur l'état de santé des sportifs.

Article 34 : Le service du contrôle médico-sportif comprend :

- le bureau des centres médico-sportifs ;
- le bureau de la documentation et des statistiques.

Sous-section 1 : Du bureau des centres  
médico-sportifs

Article 35 : Le bureau des centres médico-sportifs est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- coordonner, orienter et contrôler les activités des centres médico-sportifs départementaux ;
- veiller au contrôle médical et à la surveillance de l'entraînement des sports de haut niveau.

Sous-section 2 : Du bureau de la documentation et des statistiques

Article 36 : Le bureau de la documentation et des statistiques, est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- conserver les archives des centres médico-sportifs ;
- établir les statistiques.

Section 3 : Du service de la réglementation et de la lutte antidopage

Article 37 : Le service de la réglementation et de la lutte antidopage est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- proposer la réglementation en matière du sport et de la lutte antidopage ;
- favoriser la reconnaissance et l'agrément des associations intéressées à la lutte antidopage.

Article 38 : Le service de la réglementation et de la lutte antidopage comprend :

- le bureau de la réglementation ;
- le bureau de la lutte antidopage.

Sous-section 1 : Du bureau de la réglementation

Article 39 : Le bureau de la réglementation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- fixer les règles sur la pratique de la médecine du sport ;
- favoriser la reconnaissance et l'agrément des associations et des praticiens en médecine du sport.

Sous-section 2 : Du bureau de la lutte antidopage

Article 40 : Le bureau de la lutte antidopage, est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer les documents sur la lutte antidopage ;
- mesurer la politique d'actions sur la lutte contre le VIH-SIDA et les infections sexuellement transmissibles.

Section 3 : Du service de la méthodologie, de la recherche et de la vulgarisation.

Article 41 : Le service de la méthodologie, de la recherche et de la vulgarisation est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer et diffuser les méthodes de recherche dans le domaine de la lutte antidopage ;
- organiser les séminaires d'information et d'initiation aux techniques médico-sportive;
- initier la recherche médico-sportive locale.

Article 42 : Le service de la méthodologie, de la

recherche et de la vulgarisation comprend :

- le bureau de la méthodologie et de la recherche ;
- le bureau de la vulgarisation des techniques.

Sous-section 1 : bu bureau de la méthodologie et de la recherche

Article 43 : Le bureau de la méthodologie et de la recherche est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer et diffuser les méthodes de recherche et des examens standardisés dans le domaine de la médecine du sport;
- promouvoir la recherche appliquée en médecine du sport ;
- constituer les commissions techniques médicales dans les différentes disciplines scientifiques.

Sous-section 2 : Du bureau de la vulgarisation des techniques

Article 44 : Le bureau de la vulgarisation des techniques est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- organiser les séminaires de formation et d'initiation aux techniques appliquées en médecine du sport ;
- vulgariser les protocoles médico-sportifs.

Chapitre 6 : De la direction des installations et des équipements sportifs

Article 45 : La direction des installations et des équipements sportifs comprend :

- le service de la gestion des installations et des équipements sportifs ;
- le service des études et des projets ;
- le service du contrôle technique et de l'évaluation.

Section 1 : Du service de la gestion des installations et des équipements sportifs

Article 46 : Le service de la gestion des installations et des équipements sportifs est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la gestion et la maintenance des installations et des équipements sportifs ;
- assurer la mission de conseil des clubs et des associations en matière des installations et des équipements sportifs ;
- planifier l'utilisation des installations sportives.

Article 47 : Le service de la gestion des installations et des équipements sportifs comprend :

- le bureau de la gestion des installations sportives ;
- le bureau de la gestion des équipements sportifs.

### Sous-section 1 : Du bureau de la gestion des installations sportives

Article 48 : Le bureau de la gestion des installations sportives est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- recenser les installations sportives ;
- élaborer les tableaux statistiques des espaces verts ;
- obtenir auprès des collectivités locales les actes portant cession gratuite ou onéreuse des espaces verts ;
- assurer la mission de conseil des clubs et associations en matière des installations sportives ;
- veiller à l'entretien et à la maintenance des installations sportives ;
- élaborer le planning d'utilisation des installations sportives.

### Sous-section 2 : Du bureau de la gestion des équipements sportifs

Article 49 : Le bureau de la gestion des équipements sportifs est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- acquérir les équipements sportifs ;
- recenser les équipements sportifs ;
- assurer la mission de conseil des clubs et des associations sportives en matière des équipements sportifs ;
- rechercher le financement pour l'acquisition des équipements sportifs.

### Section 3 : Du service des études et des projets

Article 50 : Le service des études et des projets est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer les projets de construction des installations et des équipements sportifs ;
- proposer toutes les mesures de sécurité des installations et des équipements sportifs.

Article 51 : Le service des études et des projets comprend :

- le bureau des études et des projets ;
- le bureau de la programmation et des investissements.

### Sous-section 1 : Du bureau des études et des projets

Article 52 : Le bureau des études et des projets est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- rechercher auprès des collectivités locales des

domaines nécessaires à la construction des installations sportives ;

- susciter des séminaires et des colloques sur l'étude des installations et tquipements sportifs ;
- concevoir le programme de développement des installations et équipements sportifs en rapport avec l'évolution démographique nationale.

### Sous-section 2 : Du bureau de la programmation et des investissements

Article 53 : Le bureau de la programmation et des investissements est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer les projets de construction des installations sportives ;
- élaborer les projets de recherche sur les équipements sportifs ;
- proposer toutes les mesures de sécurité des installations et des équipements sportifs ;
- exploiter les conventions et autres protocoles d'accord en matière des installations et des équipements sportifs ;
- veiller à la mise en œuvre des projets inscrits au budget d'investissement.

### Section 4 : Du service du contrôle technique et de l'évaluation

Article 54 : Le service du contrôle technique et de l'évaluation est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer le contrôle technique des installations et des équipements sportifs ;
- assurer la planification de l'utilisation des installations sportives ;
- veiller au suivi technique lors de l'exécution des projets ;
- veiller à l'exécution des mesures de sécurité des installations et équipements sportifs.

Article 55 : Le service du contrôle technique et de l'évaluation comprend :

- le bureau du contrôle technique ;
- le bureau de l'évaluation.

### Sous-section 1 : Du bureau du contrôle technique

Article 56 : Le bureau du contrôle technique est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer le contrôle technique des installations et des équipements sportifs ;
- veiller au suivi technique lors de l'exécution des projets ;
- assurer le contrôle de conformité.

## Sous-section 2 : Du bureau de l'évaluation

Article 57 : Le bureau de l'évaluation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- évaluer les activités et les infrastructures sportives ;
- veiller au respect des normes en matière d'installations sportives ;
- établir les contacts avec les clubs, les associations sportives et les organisations non gouvernementales désireux de construire des infrastructures sportives.

## Chapitre 7 : De la direction des affaires administratives et financières

Article 58 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service des ressources humaines ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service des archives et de la documentation.

### Section 2 : Du service des ressources humaines

Article 59 : Le service des ressources humaines est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- concevoir, orienter, organiser et répartir les différentes tâches ;
- élaborer les projets des textes juridiques et tout autre document administratif ;
- élaborer les projets des programmes d'activités de la direction générale ;
- planifier l'exécution du programme d'activités de la direction des affaires administratives et financières ;
- analyser et synthétiser les rapports, procès-verbaux, comptes-rendus, et autres documents à l'étude ;
- préparer les rapports d'activités de la direction générale ;
- veiller à l'observation des lois et règlements ;
- assurer la gestion du personnel de la direction générale ;
- veiller au contrôle permanent du personnel à l'aide des fiches périodiques ;
- organiser et gérer le fichier du personnel ;
- élaborer l'avant-projet du budget prévisionnel du personnel ;
- assurer le suivi des carrières administratives.

Article 60 : Le service des ressources humaines comprend :

- le bureau de l'administration ;
- le bureau de la discipline, du contentieux et de la

législation;

- le bureau du mouvement du personnel ;
- le bureau des avancements et du fichier du personnel enseignant ;
- le bureau des avancements et du fichier du personnel non enseignant.

### Sous-section 1 : Du bureau de l'administration

Article 61 : Le bureau de l'administration est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- planifier l'exécution du programme d'activités de la direction des affaires administratives et financières ;
- veiller à la bonne exécution du travail quotidien lié aux courriers et aux correspondances en collaboration avec le secrétariat principal ;
- élaborer le projet de programme d'activités annuelles de la direction des affaires administratives et financières ;
- exploiter les rapports, les procès verbaux et comptes-rendus des directions centrales et départementales ;
- élaborer les rapports synthèses de la direction générale des sports.

### Sous-section 2 : Du bureau de la discipline, du contentieux et de la législation

Article 62 : Le bureau de la discipline, du contentieux et de la législation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- recenser les contentieux ;
- examiner les litiges qui pourront naître de l'application de la législation au travail d'une part, et des agents d'autre part ;
- promouvoir l'assistance sociale ;
- veiller au respect de la procédure de recours en matière de contentieux administratif ;
- veiller à l'application des lois et règlements relatifs à la discipline au travail collecter les textes organiques intéressant le ministère ;
- rassembler et diffuser la documentation juridique;
- élaborer les projets de textes réglementaires et législatifs et veiller à leur application.

### Sous-section 3 : Du bureau du mouvement du personnel

Article 63 : Le bureau du mouvement du personnel est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- préparer les affectations, mutations et permutations du personnel ;
- dresser les statistiques du personnel par direction et par département ;
- entretenir les relations avec les écoles professionnelles, dans le cadre de la formation continue.

#### Sous-section 4 : Du bureau des avancements et du fichier du personnel enseignant

Article 64 : Le bureau des avancements et du fichier du personnel enseignant est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- traiter les feuilles signalétiques des enseignants d'éducation physique et des sports ;
- traiter les dossiers d'intégration, de révision des situations administratives, de position du personnel et de leur remise à la disposition du ministère de la fonction publique ;
- préparer et organiser les commissions administratives et paritaires d'avancement ;
- élaborer les projets de textes d'avancement ;
- veiller à la publication des textes ;
- gérer les fichiers et les dossiers individuels des agents.

#### Sous-section 5 : Du bureau des avancements et du fichier du personnel non enseignant

Article 65 : Le bureau des avancements et du fichier du personnel non enseignant est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer les projets de textes des agents des services administratifs et financiers ;
- traiter les dossiers de révision des situations administratives, de position du personnel et de leur remise à la disposition du ministère de la fonction publique ;
- veiller à la publication de leurs textes ;
- prendre les contacts avec les ministères intéressés ;
- préparer et organiser les commissions administratives et paritaires d'avancement.

### Section 3 : Du service des finances et du matériel

Article 66 : Le service des finances et du matériel est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer et exécuter le budget de la direction générale ;
- gérer et entretenir les biens, meubles et immeubles de la direction générale ;
- veiller aux contributions financières nationales au profit des organisations régionales et internationales dont le Congo est membre ;
- veiller à l'amélioration des conditions de travail des agents.

Article 67 : Le service des finances et du matériel comprend :

- le bureau des finances ;
- le bureau de la comptabilité ;
- le bureau de l'équipement, du matériel et de passage.

#### Sous-section 1 : Du bureau des finances

Article 68 : Le bureau des finances est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- engager les crédits de fonctionnement de la direction générale ;
- engager et suivre les crédits de transfert des organismes sous tutelle ;
- engager et suivre les crédits de transfert des organisations internationales.

#### Sous-section 2 : Du bureau de la comptabilité

Article 69 : Le bureau de la comptabilité est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer les avant-projets de budget de fonctionnement, de transfert et d'investissement ;
- tenir les documents comptables.

#### Sous-section 2 : Du bureau de l'équipement, du matériel et de passage

Article 70 : Le bureau de l'équipement, du matériel et de passage est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- tenir les fiches de stocks ;
- centraliser les bons de commande et de livraison ;
- mettre à jour les fichiers et les dossiers des mobiliers, immobiliers de la direction générale ;
- établir et suivre les ordres de mission et les feuilles de route ;
- préparer les titres de transferts et assurer la mise en route des agents affectés ou retraités.

#### Section 4 : Du service de la documentation et des archives

Article 71 : Le service de la documentation et des archives est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- organiser et gérer les archives et la documentation ;
- assurer la recherche, la production et la circulation de l'information documentaire ;
- œuvrer pour l'obtention des archives et de la documentation ;
- conserver les documents d'archives ;
- gérer la bibliothèque.

Article 72 : Le service de la documentation et des archives comprend :

- le bureau des archives ;
- le bureau de la documentation.

Sous-section 1 : Du bureau des archives

Article 73 : Le bureau des archives est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- inventorier, rassembler et conserver les documents d'archives par catégories ;
- traiter les archives en vue de les communiquer aux utilisateurs ;
- préserver et conserver les fonds d'archives ;
- gérer les dossiers des agents décédés ou retraités.

Sous-section 2 : Du bureau de la documentation

Article 74 : Le bureau de la documentation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- inventorier et rassembler la documentation disponible ;
- exploiter les documents ;
- constituer et classer les documents en vue de les mettre à la disposition des utilisateurs ;
- préparer et conserver les différents supports d'archives.

Chapitre 8 : Des directions départementales

Article 75 : Les directions départementales sont régies par des textes spécifiques.

### TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 76 : Les chefs de service et les chefs de bureau sont nommés par arrêté du ministre.

Article 77 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 78 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 janvier 2011

Jacques Yvon NDOLOU

**Arrêté n° 918 du 26 janvier 2011** fixant les attributions et l'organisation des services et des bureaux de la direction générale de l'éducation physique et des sports scolaires et universitaires

Le ministre des sports et de l'éducation physique,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-399 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des sports et de l'éducation physique ;

Vu le décret n° 2009-472 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des sports et de l'éducation physique ;

Vu le décret n° 2010-69 du 29 janvier 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'éducation physique et des sports scolaires et universitaires.

Arrête :

### TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 2010-69 du 29 janvier 2010 susvisé, les attributions et l'organisation des services et des bureaux de la direction générale de l'éducation physique et des sports scolaires et universitaires.

### TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de l'éducation physique et des sports scolaires et universitaires, outre le secrétariat de direction et le service informatique, comprend :

- la direction de l'action pédagogique ;
- la direction de la recherche et des relations avec les centres de formation et les institutions internationales ;
- la direction des sports scolaires et universitaires ;
- la direction des affaires administratives et financières ;
- les directions départementales.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 3 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

**Article 4 : Le secrétariat de direction comprend**

- le bureau du courrier arrivée, des archives et de la documentation ;
- le bureau du courrier départ et des synthèses.

Section 1 : Du bureau du courrier arrivée, des archives et de la documentation

Article 5 : Le bureau du courrier arrivée, des archives et de la documentation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et exploiter le courrier arrivée ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- conserver les archives et la documentation.

Section 2 : Du bureau du courrier départ et des synthèses

Article 6 : Le bureau du courrier départ et des synthèses est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller à la bonne tenue, la transmission et le suivi du courrier départ ;
- élaborer les présynthèses des rapports et autres documents.

Chapitre 2 : Du service informatique

Article 7 : Le service informatique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé de tous les travaux informatiques, notamment, de :

- administrer et gérer le système, les réseaux et les bases de données en matière d'éducation physique et sportive ;
- assurer la gestion et l'archivage informatique des documents ;
- collecter, traiter et concevoir les archives ;
- réaliser les travaux d'impression, de reprographie et d'édition des documents administratifs.

Article 8 : Le service informatique comprend :

- le bureau de saisie et de traitement ;
- le bureau de la conservation des bases de données informatiques et de la diffusion.

Section 1 : Du bureau de saisie et de traitement

Article 9 : Le bureau de saisie et de traitement est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- saisir et traiter tous les textes et documents administratifs ;
- participer au développement de l'informatique.

Section 2 : Du bureau de la conservation des bases de données informatiques et de diffusion

Article 10 : Le bureau de la conservation des bases de données informatiques et de la diffusion est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- contribuer au traitement, à la conservation et à la diffusion des données informatiques ;
- diffuser les documents et textes saisis ;
- veiller à l'entretien et à la maintenance des équipements informatiques.

Chapitre 3 : De la direction de l'action pédagogique

Article 11 : La direction de l'action pédagogique comprend :

- le service de l'initiation et de l'encadrement technique ;
- le service des enseignements et des programmes d'éducation physique et sportive ;
- le service des examens et concours.

Section 1 : Du service de l'initiation et de l'encadrement technique

Article 12 : Le service de l'initiation et de l'encadrement technique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- initier le personnel enseignant aux différentes innovations pédagogiques et didactiques ;
- initier le personnel d'encadrement aux nouvelles techniques de la supervision de l'intervention en activité physique et sportive ;
- initier les enseignants promus superviseurs aux techniques d'encadrement pédagogique ;
- veiller au bon déroulement de l'encadrement pédagogique ;
- promouvoir l'éducation physique et sportive ;
- élaborer les programmes de formation en matière d'encadrement ;
- participer à l'élaboration de la carte scolaire ;
- élaborer les documents pédagogiques nécessaires à l'encadrement.

Article 13 : Le service de l'initiation et de l'encadrement technique comprend :

- le bureau de l'initiation ;
- le bureau de l'encadrement.

#### Sous-section 1: Du bureau de l'initiation

Article 14 : Le bureau de l'initiation, est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- concevoir et proposer la politique du département en matière d'enseignement des activités physiques et sportives ;
- promouvoir l'acquisition par les enseignants de la maîtrise de toutes les innovations pédagogiques ;
- favoriser l'initiation et la promotion de l'enseignement de l'éducation physique et sportive.

#### Sous-section 2 : Du bureau de l'encadrement

Article 15 : Le bureau de l'encadrement est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- vulgariser la pratique de l'enseignement des activités physiques et sportives sur toute l'étendue du territoire national ;
- assurer l'organisation pédagogique des activités de l'enseignement de l'éducation physique et sportive en milieu scolaire ;
- assurer la promotion de l'encadrement pédagogique des enseignants ;
- élaborer des tableaux statistiques des personnels.

#### Section 2 : Du service des enseignements et des programmes d'éducation physique et sportive

Article 16 : Le service des enseignements et des programmes d'éducation physique et sportive est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires ;
- veiller au déroulement et au développement de l'éducation physique et sportive dans tous les cycles d'enseignement ;
- expérimenter les nouvelles méthodes d'enseignement ;
- évaluer et proposer les modifications des programmes d'enseignement ;
- favoriser l'application des directives à l'enseignement de l'éducation physique et sportive ;
- élaborer les documents pédagogiques nécessaires à la formation des cadres.

Article 17 : Le service des enseignements et des programmes d'éducation physique et sportive comprend :

- le bureau des enseignements d'éducation physique et sportive à la maternelle et au primaire ;

- le bureau des enseignements d'éducation physique et sportive au secondaire ;
- le bureau des programmes d'éducation physique et sportive à la maternelle et au primaire ;
- le bureau des programmes d'éducation physique et sportive au secondaire.

Sous-section 1 : Du bureau des enseignements d'éducation physique et sportive à la maternelle et au primaire

Article 18 : Le bureau des enseignements d'éducation physique et sportive à la maternelle et au primaire est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller à l'application des différents textes portant organisation et réglementation de l'éducation physique et sportive à la maternelle et au primaire ;
- veiller à l'enseignement de l'éducation physique et sportive à la maternelle et au primaire ;
- initier et soumettre à la hiérarchie, les méthodes d'enseignement de l'éducation physique et sportive à la maternelle et au primaire ;
- veiller, expérimenter et vulgariser les méthodes d'enseignement de l'éducation physique et sportive à la maternelle et au primaire ;
- élaborer, vulgariser et expérimenter les différents supports didactiques en matière d'enseignement de l'éducation physique et sportive à la maternelle et au primaire ;
- informer les enseignants sur toutes les innovations intervenues dans le cadre de la pratique de l'éducation physique et sportive à la maternelle et au primaire.

Article 19 : Le bureau des enseignements d'éducation physique et sportive au secondaire est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment de :

- veiller à l'application des différents textes portant organisation et réglementation de l'éducation physique et sportive au secondaire ;
- veiller à l'enseignement de l'éducation physique et sportive au secondaire ;
- initier et soumettre à la hiérarchie, les méthodes d'enseignement de l'éducation physique et sportive au secondaire ;
- veiller, expérimenter et vulgariser les méthodes d'enseignement de l'éducation physique et sportive au secondaire ;
- élaborer, vulgariser et expérimenter les différents supports didactiques en matière d'enseignement de l'éducation physique et sportive au secondaire ;
- informer les enseignants sur toutes les innovations intervenues dans le cadre de la pratique de l'éducation physique et sportive au secondaire.

Article 20 : Le bureau des programmes d'éducation physique et sportive à la maternelle et au primaire est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer les projets ou réviser les programmes d'éducation physique et sportive à la maternelle et au primaire ;
- veiller à la diffusion et à la mise en oeuvre des programmes à la maternelle et au primaire ;
- évaluer les programmes d'éducation physique et sportive.

Article 21 : Le bureau des programmes d'éducation physique et sportive au secondaire est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer les projets ou réviser les programmes d'éducation physique et sportive au secondaire ;
- veiller à la diffusion et à la mise en oeuvre des programmes au secondaire ;
- évaluer les programmes d'éducation physique et sportive.

### Section 3 : Du service des examens et concours

Article 22 : Le service des examens et concours est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer et diffuser les documents relatifs au déroulement des examens et concours ;
- participer à l'organisation des examens et concours ;
- participer à l'élaboration de la carte scolaire ;
- améliorer les relations de coopération avec les autres administrations ou institutions impliquées dans l'organisation des examens d'Etat ;
- inventorier et rassembler les documents d'archives ;
- proposer les jurys aux différents examens d'Etat et concours en matière d'éducation physique et sportive ;
- proposer les commissions de choix des sujets, barème de cotation et brassage ;
- proposer les délégués nationaux et chefs de centre ;
- suivre, en collaboration avec la direction des examens et concours, le déroulement des examens d'Etat et concours ;
- participer au traitement des examens ;
- faire la synthèse des différents rapports de mission des délégués nationaux.

Article 23 : Le service des examens et concours comprend :

- le bureau des examens et concours de l'enseignement général ;
- le bureau des examens et concours de l'enseignement technique.

Article 24 : Le bureau des examens et concours de l'enseignement général est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller à l'organisation des examens d'enseignement général ;
- analyser les documents relatifs à l'organisation des examens de l'enseignement général ;
- initier les textes administratifs aux examens de l'enseignement général ;
- participer à l'élaboration de la carte scolaire ;
- contacter les institutions impliquées aux problèmes des examens de l'enseignement général ;
- suivre le déroulement des examens ;
- analyser et synthétiser les rapports de mission des examens d'Etat.

Article 25 : Le bureau des examens et concours de l'enseignement technique est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller à l'organisation des examens d'enseignement technique ;
- analyser les documents relatifs à l'organisation des examens de l'enseignement technique ;
- initier les textes administratifs aux examens de l'enseignement technique ;
- participer à l'élaboration de la carte scolaire ;
- contacter les institutions impliquées aux problèmes des examens de l'enseignement technique ;
- suivre le déroulement des examens ;
- analyser et synthétiser les rapports de mission des examens d'Etat.

### Chapitre 4 : De la direction de la recherche et des relations avec les centres de formation et les institutions internationales

Article 26 : La direction de la recherche et des relations avec les centres de formation et les institutions internationales comprend :

- le service des relations avec les centres de formation ;
- le service de la recherche ;
- le service des relations avec les institutions, organismes nationaux et internationaux.

#### Section 2 : Du service des relations avec les centres de formation

Article 27 : Le service des relations avec les centres de formation est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller à l'application de la politique du département en matière de formation des cadres ;
- établir et entretenir des relations avec des centres de formation ;
- participer à l'élaboration des programmes de formation et à l'élaboration des documents nécessaires à la formation des cadres de l'éducation physique et sportive ;
- veiller à la formation et au suivi des cadres en formation dans les instituts ;

- élaborer les statistiques des cadres formés et recyclés.

Article 28 : Le service des relations avec les centres de formation comprend :

- le bureau des relations avec les centres de formation ;
- le bureau de la formation ;
- le bureau des programmes.

#### Sous-section 1 : Du bureau des relations avec les centres de formation

Article 29 : Le bureau des relations avec les centres de formation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- établir et entretenir les relations avec les centres de formation ;
- organiser avec le concours des centres de formation les séminaires et recyclages à l'endroit des enseignants d'éducation physique et sportive.

#### Sous-section 2 : Du bureau de la formation

Article 30 : Le bureau de la formation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller à l'application de la politique du département en matière de formation des cadres ;
- veiller à la formation et au suivi des cadres en formation dans les instituts ;
- élaborer les statistiques des cadres en formation.

#### Sous-section 3 : Du bureau des programmes

Article 31 : Le bureau des programmes est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à l'élaboration des programmes de formation et à l'élaboration des documents nécessaires à la formation des cadres de l'éducation physique et sportive ;
- veiller sur le niveau de lisibilité des programmes de formation dans les instituts de formation.

### Section 3 : Du service de la recherche

Article 32 : Le service de la recherche est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- entreprendre et promouvoir la recherche dans les domaines de l'éducation physique et sportive ;
- développer la recherche fondamentale et appliquée en éducation physique et sportive ;
- élaborer et diffuser les méthodes de recherche dans le domaine de l'éducation physique et sportive ;

- sélectionner et publier les thèmes des travaux de recherche ;
- mettre en place une commission de censure et de correction de tous les articles à diffuser ;
- exploiter les travaux d'études et de recherche des étudiants et stagiaires en fin de formation dans les instituts de formation ;
- veiller à la diffusion des résultats des travaux d'études et de recherche.

Article 33 : Le service de la recherche comprend :

- le bureau de la recherche ;
- le bureau de la publication ;
- le bureau de la collecte des données.

#### Sous-section 1 : Du bureau de la recherche

Article 34 : Le bureau de la recherche est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- entreprendre et promouvoir la recherche dans le domaine de l'éducation physique et sportive ;
- développer la recherche fondamentale et appliquée en éducation physique et sportive ;
- sélectionner et publier les thèmes des travaux de recherche.

#### Sous-section 2 : Du bureau de la publication

Article 35 : Le bureau de la publication est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- exploiter les travaux d'études et d'autres documents en vue d'informer les enseignants ;
- mettre en place une commission de censure et de correction de tous les articles à diffuser ;
- veiller à la diffusion des résultats des travaux d'études et de recherche ;
- créer un bulletin de publication.

#### Sous-section 3 : Du bureau de la collecte des données

Article 36 : Le bureau de la collecte des données est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- collecter les travaux de recherche ;
- élaborer des projets de recherche à proposer aux enseignants ;
- doter la bibliothèque en manuels spécialisés.

Section 4 : Du service des relations avec les institutions, organismes nationaux et internationaux

Article 37 : Le service des relations avec les institutions, organismes nationaux et internationaux est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- établir et entretenir des contacts avec les institutions, organismes nationaux et internationaux ;
- veiller à la publication des avis de bourse, de séminaires, des stages et recyclages programmés par les institutions, organismes nationaux et internationaux ;
- initier des thèmes et activités à soumettre aux organismes intergouvernementaux ;
- promouvoir les relations fonctionnelles avec les ministères, les institutions et organismes non gouvernementaux intéressés aux problèmes de l'éducation et de la formation en éducation physique et sportive ;
- participer aux stages, séminaires, symposiums et conférences organisés par des organismes nationaux et internationaux touchant le domaine de l'éducation ;
- vulgariser et mettre en œuvre les projets en provenance des organismes intergouvernementaux sur l'épistémologie de l'éducation physique et sportive.

Article 38 : Le service des relations avec les institutions, organismes nationaux et internationaux comprend :

- le bureau des relations avec les institutions et organismes nationaux ;
- le bureau des relations avec les institutions et organismes internationaux.

Sous-section 1 : Du bureau des relations avec les institutions et organismes nationaux

Article 39 : Le bureau des relations avec les institutions et organismes nationaux est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- établir et entretenir des contacts avec les institutions et organismes nationaux ;
- promouvoir des relations fonctionnelles avec les ministères intéressés aux problèmes de l'éducation ;
- participer aux stages, séminaires, conférences et symposiums organisés par les institutions et organismes nationaux.

Sous-section 2 : Du bureau des relations avec les institutions et organismes internationaux

Article 40 : Le bureau des relations avec les institutions et organismes internationaux est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- établir et entretenir des contacts avec les institutions et organismes internationaux ;
- initier des thèmes et activités à soumettre aux organismes inter - gouvernementaux ;
- veiller à la publication des avis de bourses, des

séminaires, des stages et recyclages programmés par les institutions et organismes internationaux.

Chapitre 5 : De la direction des sports scolaires et universitaires

Article 41 : La direction des sports scolaires et universitaires comprend :

- le service du contrôle des associations sportives, de la planification et des statistiques ;
- le service de la réglementation et de la communication.

Section 1 : Du service du contrôle des associations sportives, de la planification et des statistiques

Article 42 : Le service du contrôle des associations sportives, de la planification et des statistiques est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- contrôler le fonctionnement des associations sportives ;
- veiller à la planification des compétitions des sports scolaires et universitaires ;
- gérer le fichier central des associations sportives affiliées ;
- gérer le fichier central des licenciés des associations sportives ;
- susciter l'affiliation des associations sportives.

Article 43 : Le service du contrôle des associations sportives, de la planification et des statistiques comprend :

- le bureau du contrôle des associations sportives ;
- le bureau de la planification et des statistiques.

Sous-section 1 : Du bureau du contrôle des associations sportives

Article 44 : Le bureau du contrôle des associations sportives est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- contrôler le fonctionnement des associations sportives ;
- susciter l'affiliation des associations sportives.

Sous-section 2 : Du bureau de la planification et des statistiques

Article 45 : Le bureau de la planification et des statistiques est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller à la planification des compétitions des sports scolaires et universitaires ;
- gérer le fichier central des associations sportives affiliées ;
- gérer le fichier central des licenciés des associa-

tions sportives.

### Section 3 : Du service de la réglementation et de la communication

Article 46 : Le service de la réglementation et de la communication est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- œuvrer à la promotion et au développement des sports scolaires et universitaires ;
- développer la collaboration avec le secrétariat général de l'office national des sports scolaires et universitaires et les organisations sportives nationales ;
- veiller à l'application des textes portant sur l'organisation des associations sportives scolaires et universitaires ;
- contribuer à l'élaboration des règlements généraux et spécifiques des jeux ;
- prendre des contacts avec des services extérieurs pour la promotion des sports scolaires et universitaires.

Article 47 : Le service de la réglementation et de la communication comprend :

- le bureau de la réglementation et des compétitions ;
- le bureau de la communication et des relations publiques.

#### Sous-section 1 : Du bureau de la réglementation et des compétitions

Article 48 : Le bureau de la réglementation et des compétitions est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer les projets des règlements généraux et spécifiques des jeux ;
- veiller à l'organisation des jeux, championnats, challenges ou coupes départementaux ;
- préparer et superviser les jeux départementaux ;
- qualifier les athlètes et équipes championnes des départements aux jeux, championnats, challenges ou coupes nationaux.

#### Sous section 2 : bu bureau de la communication et des relations publiques

Article 49 : Le bureau de la communication et des relations publiques est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- développer la collaboration avec le secrétaire général de l'office national des sports scolaires et

universitaires et les organisations sportives nationales ;

- prendre des contacts avec les services extérieurs pour la promotion des sports scolaires et universitaires;
- œuvrer à la promotion et au développement des sports scolaires et universitaires au plan national.

### Chapitre 6 : De la direction des affaires administratives et financières

Article 50 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service des ressources humaines ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service des archives et de la documentation.

#### Section 1 : Du service des ressources humaines

Article 51 : Le service des ressources humaines est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer les projets de programmes d'activités ;
- exploiter les rapports, procès-verbaux, compte-rendus et autres documents administratifs ;
- élaborer les rapports synthèses ;
- recenser et examiner les litiges ou contentieux et veiller à toute procédure de recours;
- veiller à l'application des règlements disciplinaires applicables aux agents de l'Etat ;
- élaborer les projets des textes réglementaires et législatifs et veiller à leur application ;
- élaborer les plans de mouvement du personnel ;
- dresser les statistiques par direction et par département ;
- gérer la carrière administrative des agents ;
- préparer et organiser les commissions administratives paritaires d'avancement ;
- gérer les fichiers et les dossiers des cadres et agents.

Article 52 : Le service des ressources humaines comprend :

- le bureau de l'administration, de la législation, de la discipline et du contentieux ;
- le bureau du fichier et du personnel enseignant ;
- le bureau du fichier et du personnel non enseignant ;
- le bureau de la gestion des carrières administratives.

#### Sous-section 1 : Du bureau de l'administration, de la législation, de la discipline et du contentieux

Article 53 : Le bureau de l'administration, de la législation, de la discipline et du contentieux est dirigé et

animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer les projets de textes réglementaires ;
- élaborer les projets de documents administratifs ;
- élaborer le projet de programme d'activités annuelles de la direction des affaires administratives et financières ;
- examiner les litiges et les contentieux administratifs ;
- veiller au respect des règles disciplinaires ;
- exploiter les rapports, les procès verbaux et comptes-rendus ;
- élaborer les rapports synthèses de la direction générale de l'éducation physique et des sports scolaire et universitaire.

#### Sous-section 2 : Du bureau du fichier et du personnel enseignant

Article 54 : Le bureau du fichier et du personnel enseignant est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- traiter les feuilles signalétiques des enseignants d'éducation physique et sportive ;
- préparer l'organisation des commissions administratives paritaires d'avancement ;
- élaborer les projets de textes d'avancement ;
- veiller à la publication des textes.

#### Sous-section 3 : Du bureau du fichier et du personnel non enseignant

Article 55 : Le bureau du fichier et du personnel non enseignant est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer les fichiers et les dossiers individuels des agents ;
- assurer la distribution des textes ;
- mettre à jour les fichiers individuels du personnel ;
- traiter les feuilles signalétiques du personnel non enseignant ;
- préparer l'organisation des commissions administratives et paritaires d'avancement.

#### Sous-section 4 : Du bureau de la gestion des carrières administratives

Article 56 : Le bureau de la gestion des carrières administratives est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- traiter les dossiers d'intégration et de la révision des situations administratives du personnel ;
- veiller à la programmation des fins des carrières ;
- traiter les dossiers des stages et concours ;
- organiser la mise en disponibilité, les reclassements et les détachements du personnel ;

- organiser la remise du personnel à la disposition du ministère de la fonction publique.

#### Section 3 : Du service des finances et du matériel

Article 57 : Le service des finances et du matériel est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer les avant-projets de budget de fonctionnement, de transfert et d'investissement ;
- exécuter le budget matériel et de transfert ;
- gérer et entretenir les biens, meubles et immeubles.

Article 58 : Le service des finances et du matériel comprend :

- le bureau des finances et de la comptabilité,
- le bureau de l'équipement, du matériel et de passage ;
- le bureau des transferts et des subventions.

#### Sous-section 1 : bu bureau des finances et de la comptabilité

Article 59 : Le bureau des finances et de la comptabilité est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer les avants projets du budget ;
- engager le budget des dépenses de matériels ;
- engager le budget de transfert ;
- tenir les documents comptables.

#### Sous-section 2 : Du bureau de l'équipement, du matériel et de passage

Article 60 : Le bureau de l'équipement, du matériel et de passage est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- tenir les fiches des stocks ;
- centraliser les bons de commande et de livraison ;
- mettre à jour les fichiers et les dossiers des mobiliers, immobiliers de la direction générale ;
- établir et suivre les ordres de mission et les feuilles de route ;
- préparer les titres de transport et assurer la mise en route des agents affectés ou retraités.

#### Sous-section 3 : Du bureau des transferts et des subventions

Article 61 : Le bureau des transferts et des subventions est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller aux contributions financières allouées aux organismes sous tutelles et organisations internationales ;
- tenir les registres et les fiches de contrôle des crédits de transfert.

#### Section 4 : Du service des archives et de la documentation

Article 62 : Le service des archives et de la documentation est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- organiser et gérer les archives et la documentation ;
- assurer la recherche, la production et la circulation de l'information documentaire ;
- œuvrer pour l'obtention des archives et de la documentation ;
- créer et gérer la bibliothèque ;
- gérer les dossiers des agents décédés et retraités.

Article 63 : Le service de la documentation et des archives comprend :

- le bureau des archives ;
- le bureau de la documentation ;
- le bureau d'exploitation et d'entretien.

##### Sous-section 1 : Du bureau des archives

Article 64 : Le bureau des archives est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- inventorier et rassembler les documents d'archives par catégories ;
- traiter les archives en vue de les communiquer aux utilisateurs ;
- préserver et conserver le fonds d'archives ;
- gérer les dossiers des agents décédés ou retraités.

##### Sous-section 2 : Du bureau de la documentation

Article 65 : Le bureau de la documentation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- inventorier et rassembler la documentation disponible ;
- exploiter les documents ;
- constituer et classer les documents en vue de les mettre à la disposition des utilisateurs ;
- préparer et conserver les différents supports d'archives.

##### Sous-section 3 : Du bureau d'exploitation et d'entretien

Article 66 : Le bureau d'exploitation et d'entretien est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer et entretenir un espace pour la consultation des archives et de la documentation ;
- gérer la bibliothèque de la direction générale ;
- entretenir et veiller à la sortie et à la remise des documents et les textes de l'institution ;

- assurer la propreté des archives, de la documentation et de la bibliothèque.

#### Chapitre 7 : Des directions départementales

Article 67 : Les directions départementales sont régies par des textes spécifiques.

#### TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 68 : Les chefs de service et les chefs de bureau sont nommés par arrêté du ministre.

Article 69 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 70 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo

Fait à Brazzaville, le 26 janvier 2011

Jacques Yvon NDOLOU

**Arrêté n° 919 du 26 janvier 2011** fixant les attributions et l'organisation des services et des bureaux de la direction des centres de formation sportive.

Le ministre des sports et de l'éducation physique,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-339 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des sports et de l'éducation physique ;

Vu le décret n° 2009-472 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des sports et de l'éducation physique.

Arrête :

#### CHAPITRE 1 : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 2009-472 du 24 décembre 2009 susvisé, les attributions et l'organisation de la direction des centres de formation sportive.

#### CHAPITRE 2 : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction des centres de formation sportive est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- concevoir et contrôler la politique de formation des centres de formation sportive, publics ou privés, installés sur le territoire ;
- élaborer, valider et/ou contrôler les programmes de formation, le fonctionnement et l'organisation des centres de formation des jeunes sportifs ;

- élaborer la réglementation type des centres de formation sportive ;
- étudier les demandes d'agrément pour l'ouverture des centres de formation sportive privés ;
- assurer le rôle de conseil dans la création des centres de formation et en matière de transfert des jeunes dans les clubs à l'issue de la formation.

Article 3 : La direction des centres de formation sportive, outre le secrétariat, comprend :

- le service du contrôle des programmes de formation, du fonctionnement et de l'organisation des centres ;
- le service de la réglementation et de l'agrément des centres.

#### Section 1 : Du secrétariat

Article 4 : Le secrétariat est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

#### Section 2 : Du service du contrôle des programmes de formation, du fonctionnement et de l'organisation des centres

Article 5 : Le service du contrôle des programmes de formation, du fonctionnement et de l'organisation des centres est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- contrôler les programmes de formation des centres ;
- contrôler le fonctionnement et l'organisation des centres.

Article 6 : Le service du contrôle des programmes de formation, du fonctionnement et de l'organisation des centres comprend :

- le bureau du contrôle des programmes de formation ;
- le bureau du contrôle du fonctionnement et de l'organisation des centres de formation.

#### Sous-section 1 : Du bureau du contrôle des programmes de formation

Article 7 : Le bureau du contrôle des programmes de formation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- initier et/ou proposer des projets de programmes

- de formation par discipline et par catégorie;
- faire adopter lesdits programmes par les directions techniques des fédérations sportives concernées ;
- contrôler les programmes de formation des centres.

#### Sous-section 2: Du bureau du contrôle du fonctionnement et de l'organisation des centres de formation

Article 8 : Le bureau du contrôle du fonctionnement et de l'organisation des centres de formation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller à la conformité des centres de formation à la réglementation en vigueur ;
- contrôler les conditions logistiques et l'organisation générale des centres de formation sportive.

#### Section 3 : Du service de la réglementation et de l'agrément des centres

Article 9 : Le service de la réglementation et de l'agrément des centres est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer la réglementation type des centres de formation sportive ;
- étudier les demandes d'agrément pour l'ouverture des centres de formation sportive ;
- assurer le rôle de conseil dans la création des centres de formation et en matière de transfert des jeunes dans les clubs à l'issue de la formation.

Article 10 : Le service de la réglementation et de l'agrément comprend :

- le bureau de la réglementation ;
- le bureau de l'agrément des centres de formation sportive.

#### Sous-section 1 : Du bureau de la réglementation

Article 11 : Le bureau de la réglementation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- proposer ou élaborer la réglementation type des centres de formation sportive ;
- assurer le rôle de conseil dans la création des centres de formation sportive ;
- assurer le rôle de conseil en matière de transfert des joueurs vers les différents clubs à l'issue de la formation.

#### Sous-section 2 : Du bureau de l'agrément des centres de formation sportive

Article 12 : Le bureau de l'agrément des centres de

formation sportive est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- donner les avis sur les demandes d'agrément d'ouverture des centres de formation sportive;
- rédiger les lettres d'agrément à la signature du ministre chargé des sports.

### CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 13 : Les chefs de service et les chefs de bureau sont nommés par arrêté du ministre.

Article 14 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 janvier 2011

Jacques Yvon NDOLOU

**Arrêté n° 920 du 26 janvier 2011** fixant les attributions et l'organisation des services et des bureaux de la direction du marketing et du sponsoring

Le ministre des sports et de l'éducation physique,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-399 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des sports et de l'éducation physique ;

Vu le décret n° 2009-472 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des sports et l'éducation physique.

Arrête :

### CHAPITRE 1 : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 2009-472 du 24 décembre 2009 susvisé, les attributions et l'organisation des services et des bureaux de la direction du marketing et du sponsoring du ministère des sports et de l'éducation physique.

### CHAPITRE 2 : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction du marketing et du sponsoring est dirigée et animée par un directeur.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- promouvoir les nouvelles sources de financement du sport et de l'éducation physique ;
- susciter le marketing et le sponsoring en milieu associatif ;
- contribuer à la gestion des infrastructures destinées aux activités sportives ;
- servir de conseil aux clubs et aux associations en

matière de recherche de sponsor dans la pratique des activités sportives ;

- créer les conditions de développement du marketing à travers les activités sportives ;
- assurer la gestion des supports publicitaires des événements sportifs présents ou à venir.

Article 3 : La direction du marketing et du sponsoring, outre le secrétariat, comprend :

- le service du marketing et du sponsoring ;
- le service du domaine sportif.

#### Section 1 : Du secrétariat

Article 4 : Le secrétariat est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

#### Section 2 : Du service du marketing et du sponsoring

Article 5 : Le service du marketing et du sponsoring est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- promouvoir les nouvelles sources de financement des activités sportives ;
- susciter le marketing en milieu associatif ;
- rechercher les opportunités de sponsoring.

Article 6 : Le service du marketing et du sponsoring comprend :

- le bureau du marketing ;
- le bureau du sponsoring.

#### Sous-section 1 : Du bureau du marketing

Article 7 : Le bureau du marketing est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- initier les conditions de développement du marketing ;
- identifier et intéresser les partenaires à la signature des contrats ;
- contrôler et gérer les différents espaces publicitaires ;
- assurer le suivi et la lecture des contrats.

#### Sous-section 2 : Du bureau du sponsoring

Article 8 : Le bureau du sponsoring est dirigé et

animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- rechercher les potentiels sponsors susceptibles de soutenir les activités sportives du département ;
- initier les conventions de marketing et de sponsoring ;
- assurer le contrôle et le suivi des différents sponsors.

### Section 3 : Du service du domaine sportif

Article 9 : Le service du domaine sportif est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller à l'entretien des supports et panneaux publicitaires ;
- susciter l'opportunité de créer les infrastructures sportives ;
- établir le règlement tarifaire des supports et panneaux publicitaires ;
- étudier l'emplacement des supports et autres panneaux publicitaires ;
- contribuer et participer à la fabrication des supports publicitaires.

Article 10 : Le service du domaine sportif comprend :

- le bureau du domaine et de l'équipement ;
- le bureau de la production et de la maintenance des supports publicitaires.

### Sous-section 1 : Du bureau du domaine et de l'équipement

Article 11 : Le bureau du domaine et de l'équipement est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller à l'entretien des espaces publicitaires ;
- recenser les sites favorables à l'installation des supports publicitaires ;
- initier les projets relatifs à l'acquisition de l'équipement publicitaire ;
- centraliser les revenus publicitaires.

### Sous-section 2 : Du bureau de la production et de la maintenance des supports publicitaires

Article 12 : Le bureau de la production et de la maintenance des supports publicitaires est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- contribuer à la fabrication des supports publicitaires ;
- assurer la maintenance des supports publicitaires ;
- susciter l'opportunité de créer ou maintenir un support publicitaire.

### CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 13 : Les chefs de service et de bureau sont nommés par arrêté du ministre.

Article 14 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 janvier 2011

Jacques Yvon NDOLOU

## **PARTIE NON OFFICIELLE**

**- ANNONCE -**

**ASSOCIATION**

Année 2005

Création

**Récépissé n° 161 du 26 avril 2005.**

Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "**MUTUELLE LES AMIS UNIS DE BRAZZAVILLE**", en sigle "**M.A.U.B.**". Association à caractère social. *Objet* : assistance sociale et morale de ses membres. *Siège social* : n°3, rue Mbila, Diata, Makélékélé. *Date de la déclaration* : 5 avril 2005.





Imprimé dans les ateliers  
de l'Imprimerie du Journal Officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville

